

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice



Comité Interministériel chargé de la Justice

Rapport provisoire sur la Justice

Octobre 2005

SOMMAIRE

Résumé analytique	5
Introduction générale	11
Chapitre I : Indépendance de la justice et réforme du droit	14
A. Principes et garanties de l'indépendance de la justice	14
1. Le principe de l'indépendance : dépasser la dichotomie entre les textes et la pratique :	14
<i>a. Une indépendance dont le principe est consacrée par les textes</i>	14
<i>b. Une indépendance vidée de son contenu dans la pratique</i>	14
2. Les garanties statutaires et juridiques de l'indépendance: protéger les magistrats contre toute forme de pression:	14
<i>a. L'inamovibilité des magistrats du siège</i>	14
<i>b. L'immunité du juge</i>	14
<i>c. Les règles relatives à la nomination, à la notation, à l'évaluation et à l'avancement des magistrats</i>	14
<i>d. La reconnaissance du droit des magistrats à se syndiquer</i>	14
3. L'impartialité des magistrats et auxiliaires de la justice:	14
<i>a. La neutralité politique du juge</i> :	14
<i>b. L'éthique professionnelle des magistrats</i>	14
<i>c. L'impartialité des auxiliaires de la Justice</i>	14
B/ Le renforcement des organes concourant à l'indépendance de la justice	14
1. Le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM)	14
<i>a. La composition du Conseil Supérieur de la Magistrature</i>	14
<i>b. Le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature</i>	14
2. La Cour Suprême	14
3. L'Inspection Générale de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire	14
C / Textes et procédures	14
1. Révision des textes et codification :	14
<i>a. réviser et réactualiser les textes</i> :	14
<i>b. combler le vide juridique existant</i>	14
<i>c. Généraliser et systématiser le processus de codification</i>	14
<i>d. Simplifier les procédures judiciaires</i>	14
2. Rationalisation de l'Organisation judiciaire :	14
<i>a. Conforter les tribunaux des Moughataa dans leur rôle de proximité</i>	14
<i>b. Rationaliser la spécialisation des chambres au sein des tribunaux de Wilaya</i>	14
<i>c. Rationaliser le fonctionnement des Cours d'Appel</i>	14
<i>d. Rétablir la Cour Suprême dans son statut de juridiction de droit</i>	14
<i>e. assurer une plus grande efficacité au contentieux administratif</i>	14
D/ Promotion des droits humains	14
1. Garantie d'un procès équitable et respect des droits de la défense:	14
2. L'administration Pénitentiaire:	14
3. Accès au droit et à la justice	14
Chapitre II : Ressources humaines et Formation	14
A. Gestion des Ressources Humaines	14
1. Jeter les bases d'une gestion prévisionnelle des effectifs du département de la justice:	14
<i>a. L'état actuel des effectifs</i> :	14
<i>b. La tendance de l'évolution des effectifs des magistrats</i>	14
2. Le plan de recrutement :	14

3. La motivation du personnel judiciaire	14
<i>a. Garanties matérielles :</i>	14
<i>a. L'avancement des magistrats :</i>	14
<i>b. Garanties statutaires des greffiers</i>	14
4. Le Renforcement des mécanismes de suivi et de contrôle:	14
<i>a. Les codes déontologiques :</i>	14
<i>b. Le rôle de l'IGAJP</i>	14
<i>c. La discipline</i>	14
B. LA FORMATION	14
1. La formation initiale :	14
<i>a. Les limites du régime actuel de formation :</i>	14
<i>b. Propositions:</i>	14
2. La formation continue :.....	14
<i>a. Les limites du cadre actuel :</i>	14
<i>b. Propositions :</i>	14
C. Les auxiliaires de justice affiliés à des statuts libéraux.....	14
1. les avocats:	14
2. Les notaires :	14
3. Les huissiers :	14
4. Les experts judiciaires :	14
5. Les interprètes judiciaires	14
Chapitre III : Infrastructures et modernisation de la justice	14
A. Les Infrastructures et les équipements	14
1. Bâtiments et édifices	14
<i>a. La situation actuelle des bâtiments et édifices de la justice:</i>	14
<i>b. Les perspectives :</i>	14
2. Les équipements.....	14
<i>a. Situation actuelle des équipements</i>	14
<i>b. Propositions</i>	14
B. La modernisation de la justice et la promotion des modes alternatifs de règlement des différends.	14
1. Le développement des procédés et des techniques de modernisation du service public :	14
<i>a. Situation actuelle</i>	14
<i>b. Propositions</i>	14
2. La Promotion des modes alternatifs de règlement des différends:	14
<i>a. Situation actuelle</i>	14
<i>b. Propositions</i>	14
Matrice des mesures.....	14

« Le juge n'obéit qu'à la loi. Dans le cadre de sa mission, il est protégé contre toute forme de pression de nature à nuire à son libre arbitre ».

Article 90 de la Constitution du 20 juillet 1991.

Résumé analytique

L'organisation judiciaire en Mauritanie a été marquée dès les premiers moments de l'indépendance par une dualité de contentieux : droit musulman/droit moderne, avec séparation des juridictions et l'existence de deux corps distincts : les magistrats et les cadis.

Plusieurs réformes ont été menées (1983, 1991, 1994, 1999) sans pouvoir sortir la justice du cercle vicieux dans lequel elle se trouve : d'abord victime d'une instrumentalisation politique, puis d'une crise multiforme (crise de confiance, crise d'autorité, crise de crédibilité, crise de moyens et crise de compétence...). Ces crises se sont fait sentir au triple plan : économique, politique et social.

Le changement intervenu le 3 août 2005 offre aujourd'hui l'occasion à l'ensemble des acteurs de faire le diagnostic du système judiciaire et de proposer les mesures (urgentes, à moyen et long termes) qui s'imposent pour replacer la justice dans son cadre constitutionnel et institutionnel.

Les principaux axes à travers lesquels une intervention rapide est sollicitée sont : l'affirmation de l'indépendance de la justice et la réforme du droit mauritanien ; le renforcement des capacités des ressources humaines et la formation ; le développement des infrastructures et la modernisation de la justice.

Il faut d'abord consolider l'indépendance de la justice par une application effective des textes réservant à celle-ci le statut de troisième pouvoir. Cette application passe par la réhabilitation de ce pouvoir au sein des institutions étatiques, le respect de son rang protocolaire, la restauration de son autorité sur ses auxiliaires et l'amélioration des conditions de travail des ses représentants. L'affirmation de cette indépendance passe aussi par la révision du statut, de la composition et du fonctionnement des certaines institutions concourant à cette indépendance, notamment le Conseil Supérieur de la Magistrature et la Cour Suprême.

L'indépendance de la justice devrait être également assurée par la mise en œuvre stricte des principes de l'inamovibilité du magistrat, de son immunité et sa neutralité. Les garanties statutaires de cette indépendance devraient connaître une application plus rigoureuse respectueuse du rôle et du statut de la magistrature.

Ensuite, il serait question de doter le département de justice des ressources humaines nécessaires à la réalisation de sa mission. Ceci nécessite l'adoption d'une politique de gestion prévisionnelle du personnel. Basée sur une analyse prospective de l'existant, cette gestion visera à combler les besoins à travers des plans de recrutement et de formation tout en intégrant les exigences de la motivation du personnel mais aussi du contrôle et de l'action disciplinaire. Pour compléter ce panel de mesures, une amélioration des statuts des professions judiciaires libérales (notaires, huissiers, avocats.....) est recommandée.

La réforme de la justice ne peut aboutir sans l'amélioration de l'environnement et les conditions dans lesquelles celle-ci est rendue. En effet, l'existence d'une infrastructure opérationnelle et adaptée et des équipements permettant au système judiciaire de jouer son rôle dans les meilleures conditions constituent des objectifs

incontournables. Dans ce cadre, l'accent est mis, notamment, sur la nécessité de réhabiliter les bâtiments existants, d'achever les travaux en cours et de construire des nouvelles bâtisses pour accueillir les tribunaux et les maisons d'arrêts qui continuent à être logées dans des propriétés privées, conventionnées par l'Etat.

Afin de garantir la plus grande efficacité au dispositif proposé, le rapport recommande aussi de procéder à la modernisation du secteur par la promotion de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication, l'amélioration des prestations du service public à travers un accueil personnalisé des usagers: physique et téléphonique et un traitement rapide et efficace de leurs courriers. Des espaces destinés à l'accueil, l'information et la documentation doivent être pris en compte dans la conception des bâtiments judiciaires.

Aussi, l'allègement des affaires traitées devant les tribunaux est un objectif qui ne peut que renforcer la justice. Cet allègement est garanti par certains modes alternatifs de règlement des différends dont il convient de promouvoir et de renforcer les structures qui en ont la charge. Ces modes alternatifs constituent un complément indispensable pour le bon fonctionnement du secteur de la justice et offrent une chance aux justiciables pour éviter les procédures judiciaires, par nature, relativement longues et coûteuses.

L'ensemble des mesures retenues est consigné dans une matrice annexée au présent rapport. Ces mesures se divisent selon trois paliers: celles prioritaires ou immédiates, celles à mettre en œuvre au cours de la transition (2006-2007) et celles à programmer sur le long terme.

Palier 1: Mesures Immédiates :

Axe I : Indépendance de la justice et réforme du droit :

1. Appliquer strictement les garanties statutaires des magistrats (immunité, inamovibilité, transparence dans la notation, l'évaluation et l'avancement) ;
2. Aménager dans les textes la possibilité au parquet de contrôler efficacement la police judiciaire ;
3. Restaurer le rang protocolaire du pouvoir judiciaire et des ses représentants ;
4. Rétablir la tradition de l'ouverture solennelle de l'année judiciaire par le Chef de l'Etat ;
5. Adopter des codes de déontologie pour la profession de magistrat et pour toutes les autres professions judiciaires ;
6. Adopter un texte de loi portant statut des greffes ;
7. Appliquer strictement les dispositions interdisant aux magistrats toute activité politique ou toute autre activité incompatible avec leur statut ;
8. Ratifier les conventions internationales relatives à la corruption (la convention des Nations Unies et la convention africaine de lutte contre la corruption) ;
9. Réviser le décret relatif à l'Inspection Générale de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire (IGAJP) ;
10. Adopter le texte de loi relatif à l'aide juridique et judiciaire ;
11. Adopter les textes d'application du code du commerce ;
12. Réduire la durée de la garde à vue à 48 heures renouvelables une seule fois ;
13. Garantir la protection systématique des prévenus lors de la garde à vue par la présence de l'avocat ;
14. Elaborer un décret fixant le tarif des frais de justice conformément à l'article 4 de la loi 99-038 du 24 juillet 1999 relative aux frais de justice;
15. Adopter un texte établissant les barèmes, la liste des experts judiciaires, et la mise en place d'un ordre national des experts judiciaires;
16. Abolir la contrainte par corps dans le domaine civil.

Axe II : Ressources humaines et formation :

1. Systématiser le concours et institutionnaliser des conditions sélectives d'accès à la magistrature ;
2. Procéder à un recrutement pour combler le besoin actuel ;
3. Augmenter substantiellement le salaire des magistrats et des auxiliaires de justice ;
4. Elaborer un plan de formation pour l'ensemble du personnel judiciaire ;
5. Elaborer un programme de formation spécifique aux greffiers ;
6. Créer par décret des charges de notaire dans l'ensemble de Wilayas ;
7. Adopter les textes d'application relatifs aux assistants assermentés des notaires ;
8. Garantir la subordination de la police judiciaire au parquet ;
9. Renouveler la liste des experts judiciaires ;
10. Mettre en place l'Ordre National des Experts;
11. Adopter le décret d'application prévu de la loi 97-20 et fixant le barème des émoluments des experts;

12. Prendre en compte la dimension linguistique dans les garanties du procès équitable.

Axe III : Infrastructures et modernisation de la justice :

1. Réaliser un état des lieux pour l'identification des travaux de réhabilitation des palais de justice et de sièges de tribunaux ;
2. Achever les travaux des 8 tribunaux de Moughataa Nouakchott et la prison de Dar Naim en cours de construction ;
3. Achever la construction du Palais de justice de Nouadhibou ;
4. Réhabiliter le Palais de justice de Nouakchott ;
5. Equiper les tribunaux de Nouakchott et de Nouadhibou ;
6. Informatiser les tribunaux de Nouakchott et de Nouadhibou ;
7. Lancer la publication d'un bulletin commenté de la jurisprudence de la Cour Suprême ;
8. Appuyer le Centre d'Arbitrage
9. Mettre en œuvre des dispositions du code de statut personnel relatives à l'institution de "Mouslih".
10. Etablir une nouvelle liste des conciliateurs.

Palier 2: Mesures à moyen terme :

Axe I : Indépendance de la justice et réforme du droit :

1. Limiter les pouvoirs accordés aux Wali sur les tribunaux aux seuls aspects administratifs ;
2. Garantir aux juridictions leur autonomie des moyens (matériels et de communication) nécessaires pour les protéger contre les pressions de l'administration ;
3. Adopter un texte aménageant et encadrant le droit des magistrats à se syndiquer ;
4. Adopter une loi sur la lutte contre la corruption ;
5. Réviser la composition du Conseil Supérieur de la Magistrature;
6. Réviser les textes relatifs à la nomination du Président de la Cour Suprême ;
7. Réviser les dispositions permettant au président de la Cour Suprême de se substituer aux présidents des chambres ;
8. Mettre en harmonie le code pénal et le code de procédure pénale avec l'évolution de l'organisation judiciaire mauritanienne ;
9. Réviser le texte relatif à la profession de notaire pour le rendre plus juste et mettre en œuvre ses dispositions relatives aux assistants assermentés ;
10. Réviser le texte relatif aux frais de justice criminelle ;
11. Adopter un texte déterminant les émoluments des huissiers;
12. Adopter un texte portant statut des interprètes judiciaires;
13. Réviser la loi portant organisation judiciaire ;
14. Créer une commission consultative des établissements pénitentiaires.

Axe II : Ressources humaines et formation :

1. Concevoir un plan de recrutement qui tient compte de l'évolution tendancielle des effectifs et de besoins de la justice ;
2. Supprimer le système de péréquation et institution d'un régime d'avancement
3. Réviser la forme et le contenu du serment du magistrat; le rendre plus solennel.
4. Créer une section « magistrature » à l'ENA;
5. Elaborer un plan de formation pour le personnel de la chancellerie;
6. Elaborer une politique d'échanges d'expériences régionaux et internationaux ;
7. Réviser la loi 95- 024 du 19 juillet 1995, modifiée par la loi 07-2005 pour dispenser les professeurs d'université de l'obtention du CAPA pour accéder à la profession d'avocat ;
8. Réviser la loi N° 93- 022, relative au recouvrement des créances bancaires pour la mettre en conformité avec les exigences de la libéralisation de la profession de notaire;
9. Adopter un décret fixant le tarif des droits auxquels peuvent prétendre les huissiers;
10. Adopter un statut spécifique aux interprètes judiciaires.

Axe III : Infrastructures et modernisation de la justice :

1. Construire un Palais de justice à Kiffa,
2. Mettre en œuvre un vaste programme d'équipements pour les tribunaux de l'intérieur du pays;
3. Faire un état des lieux exhaustif des outils et instruments de documentation, de publication et d'archivage actuellement disponibles en vue de dégager les besoins nécessaires ;
4. Réviser l'organigramme du département de la justice pour créer et/ou dynamiser des services spécifiques (accueil, services techniques...);
5. Organiser une campagne de sensibilisation sur les mécanismes d'arbitrage et de conciliation.

Palier 3: Mesures à long terme :

Axe I : Indépendance de la justice et réforme du droit :

1. Réviser les textes relatifs à l'organisation judiciaire et au statut de la magistrature ;
2. Réviser le code de procédure civile, commerciale et administrative ;
3. Adopter des textes harmonisant le droit interne avec les conventions de droit humanitaire ratifiées par la Mauritanie ainsi qu'en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.

Axe II : Ressources humaines et formation :

1. Créer un Institut de Formation Judiciaire.

Axe III : Infrastructures et modernisation de la justice :

1. Construire 8 tribunaux de wilaya comprenant entre autres des salles de scellés, d'archives et de bibliothèques,
2. Construire un bâtiment indépendant pour la Cour Suprême ;
3. Construire 12 établissements pénitentiaires répondant aux normes de rééducation et de socialisation des détenus et comprenant des pavillons distincts pour enfants, femmes et hommes,
4. Construire 54 logements de magistrats à raison de 1 par tribunal de Moughataa.

Introduction générale

1. La première organisation judiciaire en Mauritanie date du 27 juin 1961 avec la loi N° 61-012. Cette organisation était marquée par une dualité basée sur la séparation droit musulman/droit moderne et l'existence de deux corps distincts : les magistrats et les cadis.
2. Cette situation va évoluer à partir de 1983 vers une unification des deux ordres avec fusion des corps. Néanmoins, ce choix du législateur n'a pas mis fin à la persistance d'une « justice composite » avec deux écoles ayant, chacune, une formation, une vision et une méthodologie différentes de l'autre.
3. Cette réalité, et sa prise en compte par le législateur, vont constituer avec le cadre politique et constitutionnel les facteurs les plus déterminant quand à la qualité de notre justice. L'adoption de la Constitution du 20 juillet 1991 a ouvert la voie à un nouveau cadre juridique marqué par un libéralisme constitutionnel proclamant les libertés publiques et le principe de l'indépendance de la justice.
4. Cette évolution constitutionnelle a été suivie par la réforme de 1994 visant à adapter le cadre législatif aux exigences nouvelles d'une justice indépendante, à travers la reconnaissance d'un certain nombre de garanties d'indépendance par la loi organique 94-012 du 17 février 1994.
5. En 1999 une nouvelle organisation judiciaire a été adoptée. Cette réforme s'était fixé comme objectifs d'assurer une plus grande spécialisation des chambres au niveau des tribunaux régionaux et cours d'appel ; ainsi qu'une révision de la collégialité et l'introduction du principe du juge unique au niveau des tribunaux de première instance.
6. Dans la pratique, l'adoption de ces textes n'a eu qu'un faible impact sur la situation du secteur judiciaire. En effet, d'une part l'indépendance ne s'est jamais concrétisée faute de volonté politique et de dynamisme des acteurs de la justice et, d'autre part la spécialisation des chambres s'est avérée peu réaliste et n'a pu être expérimentée qu'à Nouakchott et Nouadhibou.
7. Malgré, les différentes réformes de la justice, le constat global qui se dégage est sans équivoque : la justice, victime d'une instrumentalisation politique, se débat dans une crise multiforme.
8. En effet, l'institution judiciaire est aujourd'hui secouée par une quintuple crise :
 - Crise de confiance d'abord: aucun justiciable ne s'y présente avec l'espoir que la régularité de sa situation sera appréciée par référence au seul droit applicable. Ce qui explique la très forte diminution des actions en justice, malgré la complexité croissante des rapports économiques et sociaux. Aucun verdict, fut-il correct, n'échappe à la suspicion de partialité.
 - Crise d'autorité ensuite : les décisions judiciaires sont rarement exécutées en raison de la résistance des justiciables, de l'intervention des Pouvoirs Publics ou même de l'abus du recours au sursis à exécution ainsi que par la désobéissance des organes d'exécution (police judiciaire).

- Crise de crédibilité également: de plus en plus se développe le sentiment que la justice est arbitraire et que ses décisions sont illégitimes. La tentation est alors grande « de se faire justice soi-même ».
 - Crise de moyens aussi : le département ne disposant que de moins de un pour cent (1%) du budget global de l'Etat, est très mal outillé pour assurer le bon fonctionnement de la justice, sa neutralité et son indépendance.
 - Crise de compétence enfin : l'insuffisance des ressources humaines et des structures de formation se reflète négativement à travers la qualité de la jurisprudence, la motivation des décisions judiciaires et en général sur la bonne administration de la justice.
9. Les conséquences de la crise de la justice se font sentir au triple plan économique, social et politique. Sur le plan économique, l'inefficacité de l'appareil judiciaire réduit sensiblement les investissements en Mauritanie. Sur le plan social, elle contribue à creuser les inégalités, à renforcer le sentiment d'injustice et à menacer la cohésion sociale. Sur le plan politique, la déliquescence de l'institution judiciaire se répercute sur le fonctionnement d'autres institutions de l'Etat et sur l'aptitude de celui-ci à assurer son rôle de libre arbitre entre les différents acteurs.
 10. Le changement intervenu, en Mauritanie, le 3 août 2005 a ouvert la voie devant les mauritaniens pour mener une réflexion/évaluation de leur système judiciaire afin de trouver les failles, diagnostiquer les handicaps et proposer des solutions à court terme au Gouvernement de transition et d'autres à moyen et long termes pour le gouvernants qui seront issus des urnes après cette transition.
 11. Ce choix de la justice comme secteur prioritaire de la transition est motivé par la place qu'occupe cette dernière dans tout le système de bonne gouvernance et le rôle central qui est le sien dans un Etat de droit. Elle constitue la première préoccupation des nouveaux dirigeants du pays.
 12. Ainsi, sur initiative du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie (CMJD), un Comité interministériel chargé de la justice a été créé. Ce Comité a été mandaté pour proposer des mesures concernant : l'affirmation et la garantie de l'indépendance de la justice, la rationalisation de l'organisation judiciaire, la modernisation du droit et sa mise en cohérence, la formation et le perfectionnement du personnel judiciaire et la mise en place d'infrastructures adaptées.
 13. Dans ce nouveau contexte, il est nécessaire d'adapter la justice aux exigences d'une séparation effective des pouvoirs, à la consolidation de l'Etat de droit et de la démocratie et à l'instauration d'un climat favorable au développement économique. Pour ce faire, la justice doit être fiable, efficiente, crédible, prévisible et impartiale.
 14. Le présent rapport, élaboré par le Comité Interministériel pour la Justice institué par le décret 076-2005, se donne pour objectifs de faire l'état des lieux du secteur de la justice et de formuler des propositions susceptibles de remédier aux différentes crises qui le secouent. Ce rapport s'articule autour de trois problématiques majeures :

- L'indépendance de la justice et la réforme du droit ;
- Les ressources humaines et la formation ;
- Les infrastructures et la modernisation de la justice.

Chapitre I : Indépendance de la justice et réforme du droit

15. L'Etat, les acteurs politiques et les structures de la société civile attachent la plus grande importance à la question de l'indépendance judiciaire, au statut des magistrats et à la réforme du droit.
16. Le principe de l'indépendance de la justice est proclamé par différents textes, son effectivité est toutefois tributaire de la mise en oeuvre des garanties statutaires et de la consolidation du rôle des organes judiciaires oeuvrant pour cette indépendance.
17. La réforme du droit, quant à elle, passe par la mise en cohérence des textes juridiques existant, leur réactualisation, leur simplification et l'adoption de nouveaux instruments normatifs remédiant aux lacunes actuelles.

A. Principes et garanties de l'indépendance de la justice

18. Il est fondamental dans les sociétés libres et démocratiques, que *le pouvoir judiciaire soit authentiquement indépendant et capable d'appliquer la loi en dehors de toute pression gouvernementale ou de toute influence politique, de lobbies ou de groupes d'influence.*
19. Cette indépendance est envisagée à la fois sur les plans : fonctionnel et personnel.
20. L'indépendance fonctionnelle (ou la neutralité technique) du juge est assurée, en principe, par les garanties procédurales d'impartialité, notamment le débat contradictoire, la règle de la motivation et la règle de la publicité ainsi que les possibilités de recours contre les décisions judiciaires.
21. Sur le plan personnel, l'indépendance du juge est garantie par des règles qui sont relatives à son investiture (nomination par le Conseil Supérieur de la Magistrature) et à l'exercice de sa fonction (l'inamovibilité, les incompatibilités...).

1. Le principe de l'indépendance : dépasser la dichotomie entre les textes et la pratique :

22. Le pouvoir de la magistrature et sa légitimité reposent sur son indépendance et son intégrité. L'indépendance et l'impartialité de la justice sont deux des pierres angulaires d'une société libre et démocratique et d'un Etat de droit.
23. Le principe de l'indépendance de la justice est consacré expressément à la fois par la constitution mauritanienne et la loi organique portant statut de la Magistrature. Toutefois, dans la pratique, la portée de cette indépendance est limitée voire vidée de son essence.

a. Une indépendance dont le principe est consacré par les textes

24. Le statut actuel de la justice résulte d'une série de réformes intervenues pour prendre en compte les dispositions de la Constitution du 20 Juillet 1991.
25. Cette constitution dispose, dans son titre VII relatif au Pouvoir Judiciaire, que celui-ci "est indépendant du Pouvoir Législatif et du Pouvoir Exécutif " (article 89). L'article 90 introduit le principe selon lequel le juge n'obéit qu'à la loi et lui garantit la protection contre toute forme de pression "de nature à nuire à son libre arbitre". Au regard du droit comparé, ces principes constitutionnels semblent satisfaire aux normes reconnues en matière de séparation des pouvoirs et d'autonomie de la justice. Toutefois, il est à signaler que le principe de l'inamovibilité des magistrats du siège n'est pas consacré constitutionnellement.
26. Ce principe d'inamovibilité est proclamé par l'article 8 de la loi organique 94-012 portant statut de la Magistrature, adoptée le 17 février 1994 et modifiée et complétée par la loi organique 95-010 du 05 février 1995.
27. L'article 7 de cette loi dispose que " les magistrats du siège ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, qu'à l'autorité de la loi."
28. Il convient de souligner que ces principes, énoncés par le législateur, sont assortis d'une dose de souplesse qui a pu être exploitée en vue d'atténuer leurs effets.
29. Ainsi l'alinéa 2 de l'article 7 pose la règle selon laquelle : " ... le président de la Cour Suprême peut leur (magistrats) adresser, sans porter atteinte à leur liberté de décision, les observations et les recommandations qu'il estime utiles à une bonne administration de la justice et une correcte application de la loi". Cette disposition a manifestement ouvert la voie à une immixtion des présidents de la Cour Suprême dans le travail des magistrats du siège, allant jusqu'à dicter à ces derniers les décisions à prendre. Face à ces graves manquements, il est nécessaire de revoir les dispositions de ce texte.
30. Il y a lieu aussi de citer, parmi les dispositions qui représentent une atténuation de la portée de l'indépendance de la justice, le décret 166-80, relatives aux attributions des autorités administratives. Ce décret donne aux Walis le pouvoir de représenter le ministre de la justice et donc d'avoir une certaine tutelle sur les tribunaux. Ces dispositions peuvent être révisées afin de limiter cette tutelle aux seuls aspects de gestion administrative des tribunaux.

b. Une indépendance vidée de son contenu dans la pratique

31. Le principe de l'indépendance de la justice, proclamé théoriquement par les textes, a vu sa portée limitée par l'interprétation abusive de ces derniers dans la pratique. Cette anomalie s'ajoute à d'autres dysfonctionnements empêchant le pouvoir judiciaire de remplir sa mission et de jouer son rôle au sein des institutions étatiques.
32. L'absence d'une volonté politique en vue d'assurer une véritable indépendance de la justice, la faiblesse des moyens accordés au département et l'incapacité des

magistrats à assumer leur autonomie ont cantonné la justice dans un rang inférieur par rapport aux autres pouvoirs.

33. Au mépris des principes consacrés par les textes, le pouvoir politique a instrumentalisé la justice en la détournant de son rôle de garant des libertés individuelles pour lui servir d'appareil de répression politique.
34. Les rapports entre la justice et les autorités administratives sont marqués par une subordination perceptible de la première aux secondes. Les conditions matérielles et morales vécues par les magistrats ne les prédisposent pas à occuper la place qui est la leur au sein des institutions de l'Etat. Bien souvent, des attitudes, plaçant les magistrats en infériorité par rapport à tous leurs vis-à-vis de l'administration ont contribué à saper l'autorité de la justice.
35. Pour sortir de cette situation, il y a lieu d'assurer aux juridictions l'autonomie des moyens (matériels et de communication) nécessaires pour les protéger contre les abus de l'administration et rétablir leur autorité. Ainsi, il est souhaitable que la réforme en cours des finances publiques prenne en compte l'autonomie budgétaire des tribunaux dont les crédits de fonctionnement sont, actuellement, gérés par les autorités administratives.
36. Les rapports avec la police judiciaire constituent la manifestation éclatante de la perte d'autorité du pouvoir judiciaire. En effet, cette institution qui est sensée dépendre du parquet et des juges d'instruction, aussi bien pour la recherche et la constatation des infractions, que pour l'arrestation des auteurs et l'exécution des décisions de justice, échappe, véritablement à leur contrôle.
37. Cette situation handicape l'efficacité des autorités judiciaires et nuit gravement à leur image et leur crédibilité. Elle nécessite une intervention concertée entre le ministère de la justice et celui de l'intérieur pour assurer l'application stricte des textes. Ces mêmes textes doivent être révisés pour donner au parquet les moyens de contrôler la police judiciaire et faire en sorte que les agents et officiers de police judiciaire puissent être notés et sanctionnés par le parquet général.
38. Une importance particulière doit être accordée au respect des formes et symboles dans les activités judiciaires. C'est ainsi qu'il y a lieu de rétablir la tradition d'ouverture solennelle de l'année judiciaire par le chef de l'Etat, président du Conseil Supérieur de la Magistrature, et l'ouverture solennelle des cours et tribunaux et de modifier le mode et le contenu du serment du juge en lui conférant une forme religieuse adaptée. Le port de la tenue officielle d'audience doit être systématiquement respecté, de même que la propreté et le prestige des locaux judiciaires.
39. Ces mesures devraient être complétées par la restauration du rang protocolaire du pouvoir judiciaire et des ses représentants.
40. C'est à ce prix que l'image de la justice pourrait être à la hauteur de la place que lui reconnaissent les textes.

2. Les garanties statutaires et juridiques de l'indépendance: protéger les magistrats contre toute forme de pression:

41. Dans l'exercice de sa fonction, le juge dispose de garanties statutaires qui le protègent contre toute forme de pression. C'est ainsi que les magistrats du siège sont inamovibles et que toute poursuite contre un magistrat est soumise à la procédure de levée d'immunité. En plus de ces deux garanties aménagées par les textes, la gestion de la carrière des magistrats doit se faire suivant des critères objectifs et transparents tout en leur permettant de s'organiser librement pour défendre leurs intérêts.

a. L'inamovibilité des magistrats du siège

42. Le principe de l'inamovibilité signifie que le magistrat du siège ne peut sans son consentement recevoir une affectation nouvelle sauf à l'issue d'une procédure disciplinaire.

43. Malgré le fait que la constitution de 1991 ne lui aménage pas de statut constitutionnel; l'inamovibilité des magistrats du siège est proclamée par l'article 8 du statut de la Magistrature. Ce principe est tempéré par la possibilité de muter les magistrats « *pour nécessité majeure de service* ». Cette disposition, qui se prête à une interprétation extensive, a vidé, dans la pratique, le principe de son contenu et de sa vigueur.

44. Par le passé, la nomination des magistrats aux différents postes judiciaires constituait un moyen de pression redoutable aux mains de l'exécutif. Ainsi, les affectations dominées par le favoritisme et utilisées pour sanctionner les magistrats insoumis, s'opéraient en violation du principe de l'inamovibilité des magistrats du siège et contribuaient à saper l'indépendance de la justice.

45. Il est, donc nécessaire, de faire jouer cette garantie d'indépendance pour soustraire les magistrats du siège à l'arbitraire du pouvoir exécutif. Ceci doit se faire dans le cadre d'une réflexion globale sur la mobilité professionnelle des magistrats et en tenant compte des sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'encontre des magistrats indignes. Sans remettre en cause la notion de nécessité de service, elle-même, celle-ci peut être définie davantage pour éviter toute application abusive.

46. Bien que ne bénéficiant pas de la garantie d'inamovibilité, les magistrats du parquet, quant à eux, sont nommés, dans la pratique, suivant la même procédure appliquée pour les magistrats du siège. Ceci est révélateur du degré d'érosion de la portée de l'inamovibilité qui ne restreignait point la liberté du ministère.

47. Au niveau des textes, il semble que les garanties statutaires actuelles des magistrats du parquet ne dérogent pas à ce qui est suivi, généralement, dans le droit comparé. Cependant, ces mêmes textes peuvent être révisés pour assurer une plus grande autonomie des ces magistrats vis-à-vis de leurs supérieurs hiérarchiques, l'organisation hiérarchique du parquet ne devant pas à entraver le bon fonctionnement de la justice.

b. L'immunité du juge.

48. Les magistrats bénéficient d'une immunité contre les poursuites pénales, sauf en matière de flagrant délit. Cette immunité est aménagée par le code de procédure pénale (articles 588 et suivants) et ne peut être levée que par la Cour Suprême en chambres réunies.
49. Dans la pratique, cette immunité est souvent bafouée du fait du non respect par la Cour Suprême de la procédure requise pour la lever.
50. Bien souvent, des magistrats ont été arrêtés, poursuivis et jugés sans aucune procédure préalable de levée d'immunité. Certains d'entre eux ont été conduits de leurs bureaux, menottés et humiliés au mépris des toutes les garanties aménagées par les textes.

c. Les règles relatives à la nomination, à la notation, à l'évaluation et à l'avancement des magistrats

51. Les magistrats sont recrutés sur concours et nommés par le Conseil Supérieur de la Magistrature. Ce système est suivi dans plusieurs pays et constitue le pendant d'autres régimes d'investiture dont notamment l'élection.
52. La notation et l'avancement des magistrats sont régis par les articles 3, 24, 25, 26 et 27 du statut de la magistrature.
53. Les magistrats du siège sont notés par le Président de la Cour Suprême, après avis du Procureur général, tandis que ceux du ministère public sont notés par le Procureur général près de la Cour Suprême, après avis du Président de celle-ci.
54. La hiérarchie de la magistrature comprend quatre grades (article 3). Le quatrième grade comporte quatre échelons, les trois autres grades comportent, chacun, trois échelons. L'avancement d'échelon est automatique (article 26) et s'effectue tous les deux ans, tandis que l'avancement de grade s'effectue suivant le mérite (article 27).
55. Dans la pratique, le système de notation et d'avancement est source d'une grande incertitude dans la carrière des magistrats et alimente des sentiments de frustration et d'injustice au sein du corps. Cela est dû à la grande marge de subjectivité de la notation et au délaissement, dans la pratique, par le Conseil Supérieur de la Magistrature de ses prérogatives en matière d'inscription sur le tableau d'avancement au profit du ministère de la justice.
56. L'arbitraire exercé par le ministère dans la procédure d'inscription sur le tableau d'avancement est aggravé par le système de péréquation prévue par l'article 27 du statut de la magistrature qui limite les places disponibles dans chaque grade et empêche l'avancement des magistrats, par ailleurs bien notés.
57. Pour assurer une plus grande objectivité, Le système de notation doit être aménagé pour assurer une plus grande implication des chefs de juridictions dans

lesquels exerce le magistrat. Pour être prise en compte dans l'inscription au tableau d'avancement, cette notation doit être systématiquement accompagnée de l'état d'inspection du magistrat concerné.

58. La transparence de la procédure d'inscription sur le tableau d'avancement doit être assurée. Cette procédure, régie par les articles 28 à 31 du statut de la magistrature, doit être aménagée pour permettre aux magistrats non inscrits sur le tableau d'y réclamer l'inscription.

d. La reconnaissance du droit des magistrats à se syndiquer

59. La création d'une instance représentative des magistrats est l'une des revendications de ce corps auxquelles la chancellerie s'est opposée pendant les dernières années. En effet, malgré l'inexistence d'incompatibilité avec les textes, la chancellerie a adopté une position hostile à toutes les initiatives de création de syndicat ou amicale de magistrats. Cette situation a attisé le climat de méfiance réciproque qui existait entre les magistrats et l'administration judiciaire.
60. La création par les magistrats d'une telle instance est une opportunité qui peut constituer un moyen de défense collective de l'indépendance de la justice et servir à l'amélioration de l'efficacité de celle-ci.
61. La reconnaissance d'une telle instance ne manquera pas d'assainir les rapports entre la chancellerie et le corps des magistrats et de faciliter le dialogue entre les deux parties. Elle est de nature, en outre, à améliorer les conditions de travail des magistrats et peut contribuer à la bonne administration de la justice et à équilibrer les rapports entre les deux pouvoirs: l'Exécutif et le Judiciaire. Des exemples étrangers (Egypte par exemple) montrent le rôle régulateur de ces instances.
62. Pour ces raisons, il est recommandé que les textes aménageant et encadrant ce droit soient promulgués avant la fin de l'année 2006.

3. L'impartialité des magistrats et auxiliaires de la justice:

63. L'impartialité du juge est le corollaire de son indépendance. Il s'agit, en effet, pour protéger les justiciables, d'assurer l'indépendance du juge vis-à-vis de lui-même. Pour assurer cette impartialité, les garanties procédurales aménagées par les textes doivent se conjuguer avec une neutralité sociale et politique des magistrats et une impartialité de l'intervention des auxiliaires de justice.

a. La neutralité politique du juge:

64. Les textes actuellement en vigueur, interdisant aux magistrats l'exercice de toute activité politique ne sont, nullement appliqués. Nombreux sont les magistrats affiliés à des partis politiques et participant activement aux activités politiques dominées par les considérations tribalistes et régionalistes. Certains magistrats ont pu même être élus dans les instances politiques et partisans.

65. Une application effective de l'interdiction faite aux magistrats de s'adonner à la politique s'impose. Les articles 12 et 14 du statut de la magistrature peuvent être révisés pour donner plus de vigueur à cette interdiction et lever toute ambiguïté dans ces textes.

b. L'éthique professionnelle des magistrats

66. Les contributions des experts associés et des personnes ressources ont fait état de la vaste prévalence de pratiques moralement douteuses au sein du secteur judiciaire. Certains le considèrent même parmi les secteurs les plus corrompus dans notre pays.

67. En effet, le phénomène de la corruption s'est beaucoup développé ces dernières années, encouragé par un sentiment d'impunité générale et favorisé par la précarité des conditions de vie des magistrats et personnel judiciaire ainsi que la baisse substantielle de leurs revenus.

68. Lutter contre la corruption constitue, donc, la mesure la plus urgente pour redresser la justice, assurer son impartialité et restaurer la confiance des justiciables à son égard.

69. Pour ce faire, un dispositif juridique complet doit être mis en place, en commençant par l'adoption du projet de loi sur la lutte contre la corruption et en procédant, en parallèle, à la ratification des conventions internationales pertinentes notamment les conventions des Nations Unies et de l'Union Africaine relatives à la lutte contre la corruption.

70. Le contrôle et l'action disciplinaire doivent être renforcés et les sanctions effectivement appliquées. Dans ce cadre, il est important d'adopter des codes de déontologie pour toutes les professions juridiques et judiciaires.

71. Pour compléter ces mesures, les conditions matérielles des magistrats et auxiliaires de justice doivent être substantiellement améliorées.

c. L'impartialité des auxiliaires de la Justice

72. L'impartialité des seuls juges ne suffit pas pour rassurer les justiciables et garantir la bonne distribution de la justice. En effet, le rôle des auxiliaires de la justice nécessite de prendre les dispositions législatives et pratiques pour les astreindre à accomplir leurs missions en toute neutralité et transparence. Ceci concerne particulièrement: la police judiciaire, les experts judiciaires et les inspecteurs de travail.

i) la police judiciaire:

73. Cette institution, qui joue un rôle déterminant dans la procédure judiciaire pénale, est très touchée par la corruption, l'insoumission au pouvoir judiciaire et la mauvaise qualité de ses procès verbaux et actes. Il est donc nécessaire pour équilibrer la procédure judiciaire et protéger les justiciables de modifier les textes relatifs au fonctionnement de cette institution et de lutter contre la corruption au

sein de ses membres. Dans ce cadre, le rôle des mécanismes internes de contrôle mérite d'être renforcé.

74. Il y a lieu, aussi, d'adopter des codes de déontologie pour les différents corps assumant les activités de la police judiciaire (Police, Gendarmerie...) et de renforcer les prérogatives du parquet général quant à la notation et à l'action disciplinaire à l'encontre des agents et officiers de la police judiciaire.

ii) Les experts judiciaires

75. Le fonctionnement du corps des experts judiciaires constitue l'une des sources majeures des dysfonctionnements actuels de la justice. En effet, l'intervention de ces auxiliaires était devenue une source de corruption de la procédure judiciaire, à travers la partialité généralisée des expertises délivrées et la subjectivité du choix de l'expert. Ainsi, au lieu de servir la manifestation de la vérité, le recours à ces auxiliaires constituait un moyen d'enrichissement illégal en méconnaissance des dispositions de la loi n°97-20 du 16 juillet 1997 qui interdit à l'expert " toute attitude incompatible avec son statut de spécialiste neutre" (article 4)
76. Il est donc urgent d'assainir cette profession et de mettre fin à la complicité qui peut exister entre les différents acteurs de la procédure pour assurer l'impartialité des experts et les rétablir dans leur véritable rôle « d'éclaireur » pour le juge et contribuer à la justesse de son jugement. Dans ce cadre, il importe de mettre en application les dispositions de la loi susmentionnée, notamment celles qui concernent la procédure d'agrément, la liste des experts judiciaires, les critères de choix de l'expert et les mécanismes de contrôle de cette profession.

iii) Les inspecteurs du travail.

77. Les inspecteurs du travail constituent une pièce maîtresse dans le dispositif de la justice de travail. L'importance de leur rôle et la force exécutoire donnée aux actes délivrés par leurs soins imposent de revoir les textes régissant cette profession pour les mettre en conformité avec les normes internationales et assurer la neutralité et l'objectivité de leur intervention.
78. Les conditions de travail des ces auxiliaires doivent, aussi être améliorées pour qu'ils puissent contribuer au bon fonctionnement de la justice. En la matière, il est nécessaire de procéder à une augmentation de leurs salaires et avantages matériels.

B/ Le renforcement des organes concourant à l'indépendance de la justice

79. La proclamation du principe de l'indépendance de la justice et l'aménagement des garanties statutaires des magistrats ne saurait aboutir à une justice neutre et indépendante sans le concours du Conseil Supérieur de la Magistrature, de la Cour Suprême et de l'Inspection Générale de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire.

1. Le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM)

80. Le CSM est, en vertu de la constitution (article 89) l'organe qui assiste le chef de l'Etat dans son rôle de garant de l'indépendance de la justice. Sa composition, ses attributions et son fonctionnement sont régis par le statut de la magistrature.

a. La composition du Conseil Supérieur de la Magistrature

81. L'article 48 du statut de la magistrature fixe la composition du CSM comme suit:

- Le Président de la République, Président ;
- Le Ministre de la Justice, Vice-président ;
- Le Président de la Cour Suprême, Membre ;
- Le Vice-président de la Cour Suprême, Membre ;
- Le Procureur général près la Cour Suprême, Membre ;
- L'Inspecteur général de l'AJP, Membre ;
- 3 Magistrats élus par leurs pairs, Membres ;
- 1 Représentant non parlementaire désigné par le Président du Sénat, Membre;
- 1 Représentant non parlementaire désigné par le Président de l'assemblée nationale; Membre.

82. Cette composition, commune à toutes les sessions du CSM, fait ressortir une prééminence du Pouvoir Exécutif au sein du Conseil du fait de l'appartenance du président et du vice président à ce Pouvoir. Ceci est d'autant plus vrai que la pratique s'est acheminée vers une place démesurée du vice- président, dans la prise de décisions au sein du Conseil.

83. Pour pallier à cette situation, il est nécessaire de réviser la composition du Conseil comme suit:

- Composition de compétence générale:

84. Cette composition de droit commun doit réserver une plus grande place aux magistrats.

85. Pour éviter toute pression de la chancellerie sur les magistrats, la vice-présidence du conseil peut être cédée au président de la Cour Suprême.

- Composition en matière disciplinaire:

86. Pour se prononcer sur les sanctions disciplinaires à l'encontre des magistrats, le Conseil doit être composé uniquement des magistrats. Dans ce cas, sa présidence sera réservée au président de la Cour Suprême pour statuer sur les dossiers des magistrats du siège, et au procureur général près la Cour Suprême pour ce qui est des magistrats du parquet. Ceci est de nature à offrir les garanties nécessaires aux représentants du Pouvoir judiciaire contre toute pression de l'exécutif. Cette solution est suivie dans plusieurs pays africains et elle rapproche, par ailleurs, le régime disciplinaire des magistrats judiciaires de celui des magistrats de la cour des comptes qui sont sanctionnés par un conseil dirigé par le président de cette institution.
87. L'exercice par le CSM du pouvoir disciplinaire doit être assorti des garanties de défense appropriées en permettant au magistrat, objet de l'action disciplinaire, l'accès à son dossier et l'assistance par un avocat ou conseil.

b. Le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature

88. La pratique du fonctionnement du CSM, fait ressortir un délaissement complet des dispositions de la loi, prévoyant la délibération du Conseil et la prise des décisions par vote à la majorité simple des voix.
89. En effet, cette situation a transformé le conseil en chambre d'enregistrement entérinant toutes les décisions prises par la chancellerie avec la bienveillance du président du Conseil. Seuls le président de la Cour Suprême et le Procureur général sont consultés, et uniquement pour ce qui est des affectations des magistrats. Quand aux représentants élus par les magistrats, ils sont cantonnés dans un rôle de figurants et ne prennent connaissance de l'ordre du jour du conseil que le jour même de sa réunion. Ceci ne favorise guère l'accomplissement de leur mission consistant à défendre les intérêts des magistrats.

2. La Cour Suprême

90. La Cour Suprême est la juridiction qui se trouve au sommet de la pyramide judiciaire. Elle est censée contribuer à l'indépendance du Pouvoir judiciaire et à son prompt fonctionnement. Or, dans la pratique cette Cour s'est progressivement et paradoxalement rapprochée du Pouvoir exécutif. Cette situation est le résultat direct du régime de nomination du président de la Cour et des pouvoirs étendus qui lui sont reconnus.
91. La composition et le fonctionnement de la cour doivent, ainsi, être revus en tirant les leçons de la pratique qui a perverti son rôle et conduit à un dictat des présidents, souvent étrangers au corps de la magistrature et aux professions judiciaires.
92. Dans ce cadre, il est nécessaire de réviser les textes relatifs à la nomination du président de cette institution pour réserver cette fonction aux seuls magistrats et

professionnels du droit. Cette nomination doit satisfaire aux exigences de compétence, d'ancienneté, de probité morale et intellectuelle.

93. Les rapports entre ce président et les présidents des chambres de la Cour doivent être clarifiés dans le sens d'empêcher celui-ci de restreindre leur liberté de décision. Ceci peut se faire, notamment en révisant les dispositions permettant au président de la Cour Suprême de se substituer aux présidents des chambres. En effet, ces dispositions ont pu être exploitées par certains présidents pour s'occuper des affaires « économiques ou politiques » au mépris des règles déontologiques.
94. Si dans la pratique, l'indépendance des présidents des chambres vis à vis du président de la Cour Suprême s'est effritée au fur et à mesure, il en est de même pour l'ensemble des magistrats assis dont la liberté de décision s'est vue réduite par les injonctions de la Cour Suprême. Ainsi, au lieu de concourir à l'affirmation de l'indépendance personnelle et fonctionnelle des magistrats, cette Cour avait contribué à vider cette indépendance de toute sa portée.
95. Dans le même ordre d'idée, il faut noter les interférences de certains Procureurs Généraux près la Cour Suprême dans le travail du juge d'instruction, se fondant sur une interprétation abusive de l'article 30 du Code des procédures pénales donnant au Procureur Général près la Cour Suprême la prérogative de s'assurer du bon fonctionnement des cabinets d'instruction.

3. L'Inspection Générale de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire (IGAJP).

96. L'IGAJP est l'organe principal du contrôle de la bonne l'administration de la justice et de la probité de magistrats. Elle est réglementée par le décret n°79-237 du 3 septembre 1979. Ce texte, devenu obsolète, souffre de beaucoup de lacunes et consacre une inadéquation entre les missions larges confiées à l'inspection, se chevauchant parfois avec celles des administrations centrales, et les moyens limités mis à sa disposition. Il est à noter, aussi, que ce décret est muet sur le rôle des inspecteurs adjoints et n'explicite pas les formes d'exploitation des rapports de l'inspection.
97. Un projet de texte révisant ce décret est actuellement en cours de préparation au niveau du ministère de la justice pour affirmer le rôle de l'inspection comme organe interne de contrôle avec toutes les garanties que cela comporte afin de lutter contre la corruption du personnel judiciaire et pénitentiaire et de pouvoir assurer la récompense à des magistrats et personnels de l'administration judiciaire méritant. L'adoption de ce texte ne manquera pas de redynamiser cet organe et lui assurer une plus grande implication dans le projet de réforme en cours.
98. Il est aussi nécessaire d'adopter un autre texte fixant les avantages matériels accordés à l'Inspecteur Général et aux Inspecteurs ainsi que les frais liés aux missions d'inspection.

C / Textes et procédures

99. La réforme du secteur judiciaire requiert un effort de modernisation du droit et de mise en cohérence des différents textes applicables. Ceci passe par l'adoption, la révision et la réactualisation d'un certain nombre de textes ainsi qu'à travers la simplification et la codification normatives.

1. Révision des textes et codification :

a. réviser et réactualiser les textes:

100. Le bloc normatif régissant le domaine de la justice présente certaines lacunes préjudiciables au bon fonctionnement de celle-ci. Des textes sont tombés en désuétude, frappés de décalage par rapport à l'évolution du secteur, tandis que d'autres nécessitent leur révision afin de garantir plus d'indépendance à la justice.
101. C'est dans cet esprit que le code pénal et le code de procédure pénale devront faire l'objet d'une révision pour les mettre en harmonie avec l'évolution de l'organisation judiciaire. Les textes relatifs à l'organisation judiciaire et le statut de la magistrature doivent, également, être révisés pour permettre la mise en œuvre des mesures tendant à rationaliser l'organisation judiciaire et promouvoir l'indépendance de la justice.
102. Parmi les textes dont la révision s'impose, on peut citer aussi :
- le code de procédure civile, commerciale et administrative;
 - le texte relatif aux frais de justice criminelle.

b. combler le vide juridique existant

103. Malgré l'effort normatif de ces dernières années et bien que des projets de textes soient en cours d'élaboration, de nombreuses lacunes en matière de réglementation subsistent encore. C'est dans ce cadre que les textes suivants devraient être adoptés :
- une loi relative à l'aide juridique et judiciaire (un avant projet est disponible);
 - une loi sur les droits réels;
 - les textes d'application du code de commerce (les avants projets sont disponibles) ;
 - la loi portant protection pénale des enfants (le projet a été adopté par le gouvernement) ;
 - un texte législatif relatif à la lutte contre la corruption ;
 - le décret fixant le tarif des frais de justice conformément à l'article 4 de la loi 99-038 du 24 juillet 1999 relative aux frais de justice;
 - un texte établissant les barèmes des émoluments versés aux Experts judiciaires;
 - un texte relatif aux assistants assermentés des notaires;
 - un texte déterminant les émoluments des huissiers;

- un texte portant statut des greffiers et les tarifs de la justice (l'avant projet a été finalisé) ;
- un texte portant statut des interprètes;
- des textes harmonisant le droit interne avec les conventions de droit humanitaire ratifiées par la Mauritanie;
- des textes harmonisant le droit interne avec les conventions internationales en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.

c. Généraliser et systématiser le processus de codification

104. Il est nécessaire d'entreprendre un travail réel et systématique de codification. Pour ce faire, il convient de redynamiser la Commission de Codification qui existe actuellement au ministère de la Justice, revoir sa composition et ses compétences et lui donner les moyens de procéder à une codification effective, en rassemblant les textes législatifs et réglementaires relatifs aux différents domaines au sein de codes, élaborés suivant les règles de l'art. Il est à rappeler, par ailleurs, que ce travail n'a jamais été accompli jusqu'ici.
105. Cette Commission entamera aussi un travail de toilettage des textes par un recensement des lois et règlements en vigueur en tenant compte des différentes évolutions de l'ordre juridique mauritanien. Ceci permettra une plus grande visibilité au sein du paysage normatif et l'identification des textes supplémentaires, dont la révision s'avèrera nécessaire.

d. Simplifier les procédures judiciaires

106. Cet aspect comporte la nécessité de simplifier les procédures judiciaires afin d'assurer leur accessibilité pour les justiciables. Dans ce cadre il convient aussi d'assurer une plus grande célérité et transparence de la procédure judiciaire pénale et civile.
107. Parmi les dysfonctionnements de la justice, la lenteur constitue l'handicap dont les incidences entravent le plus lourdement celle-ci. Cette lenteur est principalement la conséquence d'une gestion anarchique des greffes et une intervention inopportune des magistrats dans la procédure d'enrôlement des affaires.
108. Il est nécessaire, pour corriger ce dysfonctionnement d'élaborer des manuels de procédures et les généraliser aux greffes pour promouvoir les bonnes pratiques et encadrer le personnel. Ce manuel constituera un outil important pour l'évaluation et le contrôle. La révision des codes de procédures doit tenir compte de cet objectif de simplification.
109. Par ailleurs et tout en garantissant l'effectivité des différentes possibilités de recours contre les décisions judiciaires, le recours dans l'intérêt de la loi doit être exercé dans le strict respect de son esprit. En effet ce recours constitue actuellement un degré supplémentaire de juridiction profitant aux parties et allongeant la procédure, en toute violation des dispositions pertinentes en la matière.

2. Rationalisation de l'Organisation judiciaire :

110. La rationalisation de l'organisation judiciaire doit viser à rapprocher la justice du justiciable, mettre en place une carte judiciaire et un déploiement des ressources humaines adapté aux disparités dans le volume du contentieux entre les différentes Wilaya et Moughataa. Pour satisfaire à ces exigences une réflexion élargie doit être menée pour trouver des solutions appropriées se basant sur les données recueillies sur le terrain. Pour jeter les bases de cette réflexion, quelques pistes sont suggérées ici pour réorganiser les différents degrés de juridiction.

a. Conforter les tribunaux des Moughataa dans leur rôle de justice de proximité:

111. Les tribunaux des Moughataa constituent le maillon le plus important de l'organisation judiciaire actuelle; leur importance provient de la compétence générale, en matière civile et commerciale, qui leur est confiée par la loi 99/035 portant code de procédures civile et commerciale. En vertu de ce texte, les tribunaux de Moughataa reconnaissent, abstraction faite de la valeur financière du contentieux, de l'ensemble des affaires civiles et commerciales qui ne relèvent pas de la compétence du tribunal de Wilaya.

112. Ces tribunaux qui jouent le rôle d'une justice de proximité reçoivent, en général, un volume conséquent d'affaires qui peut varier selon les Moughataa. Pour les conforter dans ce rôle, il est nécessaire de leur permettre d'avoir une organisation adaptée et modulable et d'élargir leurs compétences. Dans ce cadre l'organisation judiciaire peut prévoir la possibilité de nommer plusieurs magistrats et de donner au président du tribunal le pouvoir de les affecter aux différents dossiers. Les compétences de ce tribunal peuvent, aussi, être étendues à la matière correctionnelle.

113. Dans la perspective d'une utilisation rationnelle des ressources humaines ce tribunal peut être transformé en une section du tribunal de Wilaya, dotée d'un nombre des magistrats compatibles avec le volume du contentieux. Ainsi, il sera fusionné au niveau des chefs- lieux régionaux avec le tribunal de wilaya.

b. Rationaliser la spécialisation des chambres au sein des tribunaux de Wilaya.

114. L'organisation judiciaire actuelle prévoit une composition en chambres spécialisées du tribunal de wilaya. Ces chambres sont, au minimum, au nombre de cinq:

- une chambre correctionnelle au minimum;
- une chambre civile;
- une chambre correctionnelle pour mineurs;
- une chambre commerciale;
- une Chambre administrative.

115. Dans la pratique, cette composition n'est suivie qu'à Nouakchott et Nouadhibou. Dans les autres Wilayas, l'ensemble des chambres est souvent confié à un ou deux magistrats.
116. Cette situation provient de la disparité entre les différentes wilayas en termes de volume et de nature du contentieux ; une disparité qu'il convient de prendre en compte par l'organisation judiciaire afin de prévoir des formations différenciées des tribunaux selon les wilayas. Dans ce cadre, de plus grandes prérogatives peuvent être données aux chefs des juridictions pour confier les dossiers aux différents magistrats relevant de leurs juridictions.

c. Rationaliser le fonctionnement des Cours d'Appel.

117. L'article 28 de la loi n° 99/ 039 du 24 juillet 1999 relative à l'organisation judiciaire prévoit la création, d'au moins une Cour d'Appel sur le territoire national et, au plus une Cour d'Appel au niveau du chef-lieu de chaque Wilaya. En application de cette disposition, seules trois Cours d'appel ont été instituées: à Nouakchott, à Nouadhibou et à Kiffa.
118. La composition des ces cours est calquée sur l'exemple des tribunaux de Wilayas avec des chambres spécialisées: administrative, civile et sociale, commerciale et une chambre pénale.
119. Pour tenir compte du volume important du contentieux civil soumis à ces juridictions et de sa nature composite (décisions des tribunaux de Moughataa et celles des autres juridictions), il est nécessaire d'aménager par la loi la possibilité de créer plusieurs chambres civiles au niveau de la Cour d'Appel. Ceci permettra, outre le fait qu'il désengorgera les chambres civiles actuelles, d'assurer une spécialisation au sein de ces chambres et d'affecter les magistrats selon la matière dominante de leur formation. Cette même solution peut être suivie pour la Cour Suprême.
120. Il est, aussi, nécessaire de donner à la collégialité au sein des ces Cours, ainsi d'ailleurs qu'à la Cour Suprêmes et cours criminelles, tout l'effet qui est sensé être le sien. La prise de décision doit être collégiale et par vote; les décisions deviennent, ainsi, les décisions de la cour et non plus les décisions du seul président.

d. Rétablir la Cour Suprême dans son statut de juridiction de droit

121. La mise en place d'une Cour Suprême au sommet de l'organisation judiciaire par la première organisation judiciaire mauritanienne rejoint une tendance d'affirmation d'indépendance juridique caractéristique des organisations judiciaires des pays africains francophones nouvellement indépendants.
122. Cette Institution, qui avait des compétences financières, de consultation et de contrôle constitutionnel s'est vue cantonnée, après l'adoption de la constitution de 1991 et la mise en place des institutions qu'elle prévoit, dans son rôle de cour de cassation, mis à part les attributions de la sa chambre administrative.

123. Cette cour s'est détournée progressivement de son rôle unificateur de la jurisprudence et de garante de la bonne application du droit pour s'ériger en un troisième degré de juridiction et, donc, en une juridiction de fait.
124. Pour rationaliser le fonctionnement de cette Cour, il y a lieu de rendre effective la collégialité prévue au sein des ses formations de jugement. Pour ce faire les décisions doivent être prises par vote et à la majorité des membres tout en considérant la voie du président comme prépondérante. A l'instar de ce qui a été proposé pour les cours d'appel, la création de plusieurs chambres civiles peut, aussi, être envisagée au niveau de cette cour.

e. assurer une plus grande efficacité au contentieux administratif

125. L'organisation judiciaire actuelle est caractérisée par l'intégration des juridictions de compétence administrative à l'ordre judiciaire. Cette unité de l'ordre judiciaire a été tempérée par la création de chambres administratives spécialisées, au niveau des tribunaux des wilayas et cours d'appel.
126. Dans la pratique, cette spécialisation des juridictions administratives, de premier et second degré n'a pas contribué à promouvoir la jurisprudence et enraciner la dualité des contentieux.
127. Ainsi, il paraît nécessaire pour promouvoir la prise en charge de ce contentieux de redynamiser les chambres spécialisées. Dans ce cadre la compétence des ces chambres peut être élargie pour connaître du recours en annulation contre les décisions administratives des autorités déconcentrés. Cet élargissement de compétence peut être assorti d'une spécialisation des magistrats ayant en charge le contentieux et une codification du droit applicable en matière administrative.
128. Une réflexion peut être menée pour juger de l'opportunité ou non de créer des juridictions administratives autonomes et d'instaurer une véritable dualité des ordres juridiques.

D/ Promotion des droits humains

129. La protection des libertés individuelles est la première mission de l'institution judiciaire. La justice doit constituer le rempart contre l'arbitraire de l'administration, l'atteinte à l'intégrité physique et morale des personnes et, en général, toute atteinte à la jouissance des droits.
130. C'est ainsi que toute réforme de la justice doit se donner comme objectif premier de conforter celle-ci dans sa mission de garantir lesdits droits. Le cadre juridique régissant le secteur judiciaire doit, par ailleurs, comporter les garanties nécessaires pour les personnes confrontées aux procédures pénales. Ces garanties concernent essentiellement le déroulement du procès et la condition de détention.

1. Garantie d'un procès équitable et respect des droits de la défense:

131. Bien qu'elle ne comporte pas de référence expresse au droit à un procès équitable, la constitution de 1991 prévoit plusieurs dispositions qui le consacrent implicitement notamment l'article 13 qui prévoit la présomption d'innocence et le principe de la légalité des peines et l'article 91 qui proclame le principe selon lequel « nul ne peut être arbitrairement détenu ».
132. Par ailleurs, le Code de procédure pénale comporte un certain nombre de dispositions qui conforte le droit à un procès équitable par la consécration du droit à la défense et du droit à être assisté par un Avocat.
133. Toutefois, la pratique a pu éloigner la justice de son rôle de « gardien des libertés individuelles ». D'une part, les arrestations arbitraires s'opéraient dans le mépris total des procédures judiciaires consacrées et, d'autre part, les décisions judiciaires sont devenues un instrument de répression politique entre les mains du Pouvoir Exécutif.
134. Aussi, la lenteur de la procédure, les difficultés d'accès au droit et à la justice et l'inadaptation de certaines dispositions légales limitent considérablement la portée du droit à un procès équitable.
135. Pour remédier à ces anomalies, il convient de :
 - simplifier les procédures pour une meilleure célérité de la justice ;
 - assurer l'effectivité de l'assistance judiciaire et la célérité de la justice ;
 - assurer une protection du prévenu lors de la garde à vue (assistance de l'Avocat) ;
 - réduire le délai de la garde à vue à 48 heures renouvelables une seule fois ;
 - rendre obligatoire la présence de l'avocat pour assister le prévenu, dès l'enquête préliminaire ;
 - abolir la contrainte par corps dans le domaine civil ;
 - réviser les textes inconstitutionnels relatifs aux libertés publiques ;
 - assurer une meilleure accessibilité linguistique à la justice ;

2. L'administration Pénitentiaire:

136. Le système pénitentiaire est régi par le décret 98-078 du 26 / 10 / 1998 portant organisation et fonctionnement des établissements pénitentiaires et de réinsertion, le décret 70-153 portant régime intérieur des établissements pénitentiaires et les dispositions du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale.
137. Le système carcéral ne favorise guère actuellement la réinsertion des détenus faute de mécanismes appropriés permettant l'éducation et l'apprentissage professionnel aux détenus. L'absence d'activités sportives, d'alimentation équilibrée et d'hygiène entrave également l'épanouissement psychique et physique du public carcéral.
138. Par ailleurs, le recours de plus en plus à la torture et aux mauvais traitements des détenus constituent une violation flagrante des droits les plus élémentaires de la personne humaine.

139. On peut signaler dans ce sens aussi, la persistance des dispositions astreignant les condamnés à des peines privatives de liberté pour des faits qualifiés de crimes ou de délits de droit commun aux travaux forcés, en parfaite méconnaissance des dispositions de l'article **8-3-a** du Pacte International des Droits Civils et Politiques dûment ratifié par la Mauritanie et qui précisent : “ nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire ”.
140. Pour les consolider dans leur rôle de réinsertion sociale et d'éducation des détenus, les établissements pénitentiaires doivent nécessairement offrir à leurs hôtes des conditions de vie décentes, le respect total de leur droit à une vie privée et une alternative aux comportements répréhensibles.
141. La réalisation de ces objectifs passe par la mise en œuvre des actions suivantes :
- le recours à l'assistance technique des pays ayant un niveau de développement proche du notre;
 - réinsertion des détenus par le recours à tous les moyens pédagogiques, éducatifs, sportifs et religieux ;
 - suivi sanitaire à l'intérieur des établissements pénitentiaires ;
 - création d'une commission consultative des établissements pénitentiaires, compétente pour donner avis sur toutes les questions relatives à l'amélioration des conditions carcérales et à la réinsertion des détenus ;
 - révision des dispositions du décret 70-153 fixant le régime intérieur des établissements pénitentiaires en vue de l'adapter aux exigences internationales ;
 - création de centres de détention adaptés pour mineurs et femmes ;
 - catégorisation des détenus et séparation entre prévenus et détenus au sein des établissements pénitentiaires ;
 - création des corps spéciaux de professions pénitentiaires: régisseurs et gardiens de prisons.

3. Accès au droit et à la justice

142. L'accès au droit et à la justice doit être assuré à tous ceux qui, en raison de leur situation matérielle, se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs droits devant les juridictions.
143. C'est la raison pour la quelle il faut instaurer, légalement, un régime d'assistance juridique et judiciaire au profit des démunis rendant effectif l'accès au droit et à la justice.
144. Ce régime passe par la prise en charge des justiciable démunis en leur garantissant l'accès au droit. Ce droit devrait être assuré durant toute la procédure judiciaire et pour obtenir l'exécution de la décision de justice.
145. Pour pouvoir mettre en place un tel programme, le ministère de la justice doit élaborer un plan de recherche de financement qui viendra en complément du projet actuellement en cours avec la Banque Mondiale.

Chapitre II : Ressources humaines et Formation

146. L'examen attentif de l'ensemble des dysfonctionnements dont souffre le système judiciaire indique que le problème de la justice est, avant tout un problème d'Hommes. En effet, l'insuffisance des ressources humaines qui sont à la disposition du département, leur manque de motivation et la faiblesse des outils de leur gestion sont parmi les facteurs qui handicapent assurément la bonne administration et distribution de la justice.
147. Pour venir à bout des ces maux, une gestion rationnelle et prévisionnelle couplée à une amélioration substantielle des conditions matérielle et de travail du personnel judiciaire sont nécessaires. Une attention particulière doit être donnée à la formation, initiale et continue, afin qu'elle s'insère le mieux dans la stratégie globale de gestion des ressources humaines.

A. Gestion des Ressources Humaines

148. Une gestion efficace des ressources humaines doit s'articuler sur une évaluation rationnelle des besoins et de leur évolution et un plan de recrutement élaboré à partir de cette évaluation. Elle doit, par ailleurs assurer la motivation du personnel.

1. Jeter les bases d'une gestion prévisionnelle des effectifs du département de la justice:

149. la gestion prévisionnelle des ressources humaines vise à répondre à une série de questions: de quoi on dispose actuellement ? De quoi on disposera dans le futur ? de combien on a, ou on aura, besoin et de quel profil? Et comment pourrions-nous faire pour en disposer?

a. L'état actuel des effectifs:

150. Le personnel du ministère de la justice est composé essentiellement de magistrats, greffiers et secrétaires de greffes.

REPARTITION DU PERSONNEL JUDICIAIRE PAR SEXE

SEXE	MASCULIN	FEMININ	TOTAL
CORPS JUDICIAIRE			
Magistrats	173	0	173
Greffiers en Chef	65	8	73
Greffiers	60	11	71
Secrétaires de greffe et Parquets	24	30	54

151. Il ressort du tableau que la position des femmes dans les instances du pouvoir judiciaire est très faible. Les données dénotent que l'écart est très important entre les hommes et les femmes ; Ces dernières sont sous-représentées dans les différents corps.

i) les magistrats

152. Le nombre actuel total des magistrats est de 173. Seuls 141 d'entre eux exercent effectivement des fonctions judiciaires, 11 sont en service au sein de la chancellerie. Les tableaux suivants résument l'état de la répartition des magistrats par institution de rattachement, ceux opérant au sein de ces institutions, ainsi que suivant la nature et le niveau de la formation initiale:

Répartition générale

Institutions	Nombre de magistrats
1. Ministère de la justice	12
2. Cour Suprême	25
3. Cours d'Appel	22
4. Tribunaux Wilaya	59
5. Tribunaux Moughataa	35
6. Détachés	19
7. Mis en position de stage	1
TOTAL	173

REPARTITION DES MAGISTRATS OPERANT AU MINISTERE

Cabinet du Ministre	Directions	Sans affectation	Total
4	2	6	12

REPARTITION DES MAGISTRATS OPERANT A LA COUR SUPREME

Président des chambres	Conseillers	Parquet général	Total
4	17	4	25

NB. Le président de la Cour Suprême ne fait pas partie de ce décompte

REPARTITION DES MAGISTRATS SUIVANT LE NIVEAU DE LA FORMATION

NIVEAU 3 ^o CYCLE	NIVEAU MAITRISE ET LICENCE	PAR CONCOURS DIRECT	TOTAL
11 (soit 6,36%)	149 (soit 86,13%)	13 (soit 7,51%)	173

153. Les Magistrats en exercice dans les tribunaux sont répartis entre 53 tribunaux de Moughataa, 13 Tribunaux de Wilayas et 3 cours d'appel suivant le tableau ci-dessous

Wilaya	Population	Nombre de magistrats	
		Actuel	Besoins suivant l'organisation Judiciaire actuelle
Nouakchott	667301	36	50
Hodh Charghi	276038	6	14
Hodh Gharbi	205012	6	12
Assaba	211529	14	27
Gorgol	221756	6	12
Brakna	237067	8	13
Trarza	210365	8	14
Adrar	72306	4	12
Dakhlet NDB	107012	14	23
Tagant	76433	3	11
Guidimagha	149411	4	10
Tiris Zemour	45416	3	11
Inchiri	13427	4	9
Total		116	218 selon l'organisation judiciaire actuelle

154. Il est à souligner que les besoins exprimés dans le tableau sont calculés sur la base de l'organisation judiciaire actuelle. La révision de cette organisation et de la carte judiciaire, suivant le volume et la nature du contentieux peut, entraîner le changement des critères d'évaluation des besoins.

ii) Les greffiers:

155. Les greffiers sont repartis en deux catégories : greffiers en chef et greffiers. Le nombre total des deux catégories est de 144,

***Les greffiers en chef:**

156. Les greffiers en chef sont recrutés avec le niveau minimum du baccalauréat et après avoir suivi une formation de deux ans à l'ENA. Leur effectif actuel est de 73 repartis entre les différents services judiciaires ou en détachement, ainsi qu'il est donné dans le tableau suivant:

Répartition générale des greffiers en chef

Institutions	Nombre de greffiers en chef
1. Ministère de la justice	22
2. Cour Suprême	5
3. Cours d'Appel	4
4. Tribunaux de Wilaya	22
5. Tribunaux de Moughataa	14
6. En position de détachement	6
7. En position de stage	0
TOTAL	73

157. Ce tableau indique un manque relatif d'effectifs des greffiers en chef et une répartition non équilibrée pénalisant, notamment, les cours d'appel. Ces dernières ne disposent, en effet, que de 4 greffiers en chef pour un ensemble de 15 chambres et trois parquets. Ces greffiers en chef exercent tous à la Cour d'Appel de Nouakchott et aucune Cour d'Appel à l'intérieur du pays ne dispose de greffier en chef. Sur le court terme, une partie de 22 greffiers en chef exerçant au ministère doit être redéployée pour combler le déficit existant à l'intérieur du pays. Le tableau suivant montre l'écart entre Nouakchott et les autres wilayas en termes de nombre des greffiers en chef, soulignant le fait que seuls 17 parmi les 73 greffiers en chef exercent à l'intérieur:

Tribunqux De Moughataa	Tribunaux de Wilaya	Cour d'Appel	Total
4	13	0	17

****les greffiers:**

158. Les greffiers sont recrutés à partir du niveau brevet et subissent une formation de deux ans à l'ENA. Leur effectif actuel est de 71 répartis comme suit:

Répartition générale des greffiers

Institutions	Nombre de greffiers
1. Ministère de la justice	8
2. Cour Suprême	5
3. Cours d'Appel	3
4. Tribunaux de Wilaya	25
5. Tribunaux de Moughataa	28
6. En position de détachement	2
7. En position de stage	0
TOTAL	71

159. A l'examen de ce tableau, on constate aisément un sous effectif des greffiers; le manque le plus important est au niveau de la Cour Suprême et des cours d'appel. La répartition entre Nouakchott et l'intérieur du pays est loin d'être équilibrée. En effet le nombre de greffiers opérant à l'intérieur ne dépasse guère 36 % du nombre total, comme le montre le tableau suivant:

Répartition des greffiers entre les juridictions de l'intérieur

Tribunaux De Moughataa	Tribunaux de Wilaya	Cours d'Appel	Total
12	13	1	26

iii) Les secrétaires de greffes et parquets.

160. Le nombre des secrétaires de greffes et parquets, actuellement en service est de 53. Ces agents sont répartis comme suit:

Institutions	Nombre de secrétaires
1. Ministère de la justice	4
2. Cour Suprême	4
3. Cours d'Appel	2
4. Tribunaux Wilayas	19
5. Tribunaux Moughataa	14
6. Etablissements pénitentiaires	10
7. Mis en position de stage	0
TOTAL	53

b. La tendance de l'évolution des effectifs des magistrats

161. Toute planification nécessite d'avoir une vision prospective de l'évolution future des effectifs en tenant compte des plusieurs facteurs dont, notamment: l'assainissement de la profession, la mobilité et la retraite.

i) L'assainissement de la profession:

162. La réussite de toute action de réforme de la justice suppose la mise à la disposition du département, dans les prochaines années, d'un personnel judiciaire qualifié et remplissant les exigences de la probité et du professionnalisme. Une telle option est indispensable au fonctionnement d'une justice rendue de manière optimale, désintéressée et intègre.

163. Or, il ressort de l'analyse attentive de la situation de ce personnel que deux facteurs peuvent sérieusement entraver cette perspective:

- l'insuffisance au niveau des compétences et de la formation d'une partie des magistrats ;
- l'existence d'un certain nombre de manquements à la l'honneur et à la délicatesse requise pour l'exercice de cette profession.

164. En vue de cerner les facteurs essentiels, la réflexion actuelle ne peut éluder la question d'un assainissement adéquat du secteur pour pallier aux effets négatifs des facteurs susmentionnés.

165. En conséquence, il est nécessaire de mettre en œuvre les moyens appropriés afin de combler les lacunes de la formation d'une part et de l'autre, mettre fin aux violations de l'éthique professionnelle du magistrat.

ii) La mobilité professionnelle.

166. La mobilité constitue une composante essentielle de toute gestion efficace des ressources humaines. Elle permet, en effet, de renouer avec une motivation du personnel, résorbant l'impact de la routine sur sa productivité.

167. Le secteur de la justice ne déroge pas à la situation générale de la fonction publique qui souffre d'une rareté de la mobilité. A l'heure actuelle, seuls cinq magistrats bénéficient d'un détachement dans d'autres départements.

168. L'évaluation prospective des besoins de ce secteur doit prendre en compte les possibles affectations extérieures des magistrats, notamment en tenant compte de la nécessité de promouvoir la mobilité.

iii) La retraite:

Les perspectives d'évolution des effectifs suivant le régime actuel de retraite:

169. La limite d'âge pour la retraite des magistrats est actuellement de 60 ans. Le Magistrat est recruté à un age minimal de 25 ans.

170. Le tableau suivant présente la répartition des magistrats par tranche d'âge:

TRANCHE D'AGE	NOMBRE DES MAGISTRATS	POURCENTAGE
<i>26-35 ans</i>	<i>25</i>	<i>14,45%</i>
<i>36-45 ans</i>	<i>62</i>	<i>35,83%</i>
<i>46-55 ans</i>	<i>67</i>	<i>38,73%</i>
<i>56 ans et plus</i>	<i>19</i>	<i>10,99%</i>
TOTAL	173	100%

171. Ainsi, et selon le régime juridique actuel de la retraite des magistrats les perspectives de départ à la retraite pour les années à venir peuvent être présentées comme suit:

**MAGISTRATS DEVANT ETRE ADMIS A FAIRE VALOIR LEUR
DROIT A LA RETRAITE POUR LA PERIODE ALLANT DE 2006 à 2010 (
suivant la limite d'age actuelle qui est de 60 ans)**

<i>ANNEE</i>	<i>NOMBRE DE MAGISTRATS</i>
2006	02
2007	04
2008	03
2009	04
2010	04
TOTAL	17

le régime de retraite proposé:

172. Malgré le fait que les magistrats sont soumis au même régime de retraite que les autres fonctionnaires, l'âge relativement avancé de leur recrutement, qui est de vingt cinq ans diminue leurs années de service par rapport aux autres fonctionnaires, recrutés à partir de 18 ans.

173. Pour pallier à cette inégalité des chances et se rallier au régime appliqué par plusieurs pays voisins il est proposé de relever la limite d'âge pour la retraite des magistrats pour qu'elle atteigne les 65 ans. Ceux-ci continueront à être soumis au même régime de calcul d'avantages, liés à la retraite, que les autres fonctionnaires.

2. Le plan de recrutement :

174. Les magistrats et greffiers sont recrutés sur concours organisé conjointement par le Ministère de la Fonction Publique et le Ministère de la Justice et suivant les postes budgétaires disponibles et en fonction des besoins du Ministère de la Justice. Le concours est organisé sous la supervision de la Commission Nationale des Concours.

❖ Recrutement des Magistrats:

175. Le recrutement des magistrats obéit, actuellement aux conditions générales prévues par le statut de la fonction publique et aux conditions prévues par l'article 22 du statut de la Magistrature. Le candidat doit être âgé d'au moins 25 ans et obtenir une maîtrise en Charia ou en droit ou un diplôme équivalent.

176. Il est à signaler que le corps de magistrats ne compte aujourd'hui aucune femme. Cette situation persiste malgré l'absence d'entrave légale au recrutement des femmes magistrates.

177. Pour permettre au département de recruter les magistrats ayant les compétences nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et en vue d'atteindre l'objectif d'une bonne administration de la justice, il est nécessaire de systématiser le concours et de rendre plus sélectives les conditions d'accès à la magistrature. Cette option pourrait promouvoir la compétence et la spécialisation si elle est accompagnée par un mécanisme permettant de déceler la vocation ou l'absence de vocation pour recruter ceux qui ont l'envie, le tempérament et la personnalité pour cela.

178. Le département de la justice est appelé à concevoir un plan de recrutement qui tienne compte de l'évolution tendancielle des effectifs (assainissement, retraite, mobilité et décès) et des besoins qu'impliquent la réforme du secteur de la justice (notamment la perspective de rationaliser l'organisation judiciaire en prenant en considération le volume de contentieux dans chaque wilaya).

179. Ainsi, dans cette optique il est proposé de:

➤ Sur le court terme:

- procéder à un recrutement parmi les avocats, professeurs d'universités et greffiers pour combler les besoins actuels et de court terme.

➤ Sur le moyen et long termes:

- concevoir un plan de recrutement qui s'inspire d'une vision claire des effectifs et des besoins futurs ;
- assurer une meilleure prise en charge des besoins du département dans l'ouverture des postes budgétaires et les procédures de recrutement ;
- prendre en compte les spécialisations demandées dans la composition des commissions de recrutement ;
- relever le quota du recrutement interne (un quart actuellement) et systématiser le recrutement parmi les avocats, les greffiers et les professeurs d'université tout en aménageant la possibilité de les nommer

directement dans les différents grades (révision de l'article 23 du statut de la magistrature).

❖ **Recrutement des greffiers :**

180. La situation des effectifs des greffiers en chefs et des greffiers montre des besoins importants de recrutement sur le court terme (35 greffiers en chef et 34 greffiers).
181. Il est proposé de combler ce manque par un recrutement urgent qui peut être ouvert aux agents non permanents qualifiés.

3. La motivation du personnel judiciaire.

182. Une justice bien rendue et une administration judiciaire efficiente nécessitent de disposer d'un personnel motivé et productif. Or il est incontestablement admis que les conditions matérielles actuelles du personnel judiciaire sont d'une précarité qui entrave sérieusement l'accomplissement de sa mission. Cette situation se conjugue avec les dérapages du régime d'avancement.

*a. **Garanties matérielles :***

183. La situation matérielle du personnel de la justice (Magistrats, Greffiers...) est caractérisée par une faiblesse des revenus. Les salaires ne garantissent pas le minimum vital, dans les conditions actuelles. Ceci a eu des effets négatifs sur l'exercice de la mission qui lui est confiée et a contribué à l'émergence de pratiques nuisibles au fonctionnement du secteur (corruption, mauvaise gestion, atteinte aux droits des justiciables et dysfonctionnements dans l'administration de la justice, ...).
184. L'augmentation proposée, pour le court terme, au titre de la revalorisation des traitements intègre à la fois les salaires et les indemnités. Des propositions d'avantages en nature sont exposées pour le moyen et long terme.

❖ **Les Salaires :**

185. Le tableau suivant résume la situation des salaires (y compris les indemnités) dans le secteur judiciaire:

Le Corps	Minimum	Maximum
Magistrats	69159	89637
Greffiers	26198	39642
Secrétaires	22340	28023

186. Pour mettre le personnel judiciaire dans des conditions convenables, lui permettant d'accomplir sa mission et le soustraire aux pressions extérieures (l'environnement social et économique), une augmentation substantielle des salaires est nécessaire. Cette augmentation constitue le gage de son indépendance et, partant, d'une bonne administration de la justice.

187. L'augmentation du traitement des magistrats doit tenir compte du coût de la vie, de la spécificité des fonctions judiciaires et des traitements accordés au personnel judiciaire dans les pays limitrophes

❖ **Les avantages en nature:**

Le Logement :

188. Il n'existe pas de logements destinés aux magistrats et auxiliaires de justice sur l'ensemble du territoire national. Cette situation a des répercussions négatives sur l'accomplissement par le magistrat de façon convenable de sa mission.

189. Néanmoins les magistrats bénéficient du régime commun aux fonctionnaires publics (logement conventionné ou indemnité de logement).

190. Pour assurer des logements convenables et décents aux magistrats, ainsi que le prestige attaché à leur fonction, il est proposé de construire, sur le moyen et long terme, des cités pour magistrats.

Le transport :

191. Le Magistrat bénéficie d'une faible indemnité de transport et ne dispose que rarement de véhicule de service. Cette situation ne favorise guère son aptitude à accomplir convenablement sa mission et nuit à son image.

192. Il convient, dans ce cadre de :

- ***à court terme:*** augmenter l'indemnité de transport et affecter deux voitures au minimum à chaque tribunal de Wilaya ou d'appel
- ***dans le moyen et long termes:*** généraliser les voitures de fonction à tous les postes de responsabilité dans le secteur judiciaire et prévoir les dotations en carburant ainsi que l'entretien de ce parc automobile.

a. **L'avancement des magistrats :**

Le régime actuel

193. L'avancement dans le corps de la magistrature se fait sur la base de la notation des magistrats et d'un tableau annuel d'avancement. Les magistrats du siège sont notés par le président de la Cour Suprême et ceux du parquet par le procureur général. Le Magistrat passe ainsi d'un grade à un autre au sein d'une échelle de quatre grades. L'avancement de grade s'effectue selon la péréquation suivante (articles de 24 à 31 du statut de la magistrature :

4 ^{ème} grade :	50 % ;
3 ^{ème} grade :	25 % ;
2 ^{ème} grade :	15 % ;
1 ^{ème} grade :	10 % ;

194. Ce régime et, surtout la pratique de son application, ne favorisent guère la motivation du personnel. Cela est dû au manque de transparence et à la subjectivité dans la notation et l'inscription sur le tableau d'avancement, ainsi qu'à la complexité dudit régime.

Le régime proposé:

195. Le système d'avancement proposé vise à introduire plus de transparence et d'équité dans la gestion de la carrière du magistrat. Ce système s'articule autour des points suivants:

- la suppression de la péréquation et l'institution d'un régime d'avancement tenant compte de plusieurs paramètres :
 - un nombre minimum d'années passées dans le grade inférieur (il peut être de 6 ans) ;
 - la moyenne des notes obtenues pendant les années passées au grade inférieur;
 - l'inscription sur le tableau d'avancement.
- Instituer une commission pour l'inscription sur le tableau d'avancement composée, pour au moins un tiers de ces membres de droit par des magistrats, avec une représentation égale du parquet et des juridictions. Les magistrats candidats à l'inscription sur le tableau doivent être écartés de sa composition et automatiquement remplacés ;
- Ramener le nombre des grades à trois grades par la fusion du quatrième et du troisième grade ;
- Mettre en place un mécanisme objectif et transparent de passage au premier grade en adoptant des critères adéquats qui assurent l'indépendance de la justice et la sélectivité de ce grade ;
- Diminuer les différences de traitement entre grades et notamment entre les troisième et quatrième grades (nouveau système) ;
- Prendre en compte les rapports de l'Inspection dans l'évaluation et redynamiser cette institution.

b. Garanties statutaires des greffiers

196. Malgré leur rôle central au sein du système judiciaire, les greffiers sont, aujourd'hui les laissés pour compte de ce système. En effet, ces auxiliaires ont perdu, avec la libéralisation des professions de notaire et d'huissier, l'essentiel de leurs revenus sans avoir bénéficié d'un mécanisme de compensation adéquat.

197. Pour stimuler leur motivation, les greffiers doivent bénéficier des garanties statutaires et matérielles compatibles avec leur mission. Cela passe par l'adoption d'un statut adapté des greffiers. Ainsi, il serait opportun d'adopter le projet de statut actuellement en cours d'élaboration par la chancellerie.

4. Le Renforcement des mécanismes de suivi et de contrôle:

198. Une gestion efficace des ressources humaines nécessite de prévoir des mécanismes appropriés de contrôle. Ces mécanismes servent à veiller au respect des règles élémentaires de la déontologie et de l'éthique professionnelle et

permettent d'appliquer les sanctions qui s'imposent aux personnes responsables de manquements à l'honneur, à la dignité ou à la délicatesse exigées par l'exercice des fonctions judiciaires.

a. Les codes déontologiques :

199. Il n'existe pas de codes déontologiques régissant les professions judiciaires. Les dispositions actuelles relatives à la discipline et applicables aux magistrats sont ambiguës et prêtent à interprétation large. Elles peuvent être, par ailleurs, interprétées pour limiter leur autonomie et leur liberté de décision (Article 32 et suivants).

200. Pour pallier à cette lacune, il semble nécessaire :

- d'élaborer un code déontologique de la profession de magistrat, définissant les différents concepts et servant de référence pour évaluer et encadrer la conduite professionnelle ;
- d'élaborer des codes déontologiques pour les différentes professions judiciaires ;
- de réviser la forme et le contenu du serment du magistrat et le rendre plus solennel et sur le coran.

b. Le rôle de l'IGAJP

201. L'Inspection Générale de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire doit constituer la pièce maîtresse du dispositif de contrôle et de l'action disciplinaire. Ceci passe par une plus grande implication de cette institution dans l'évaluation des magistrats et la prise en compte systématique de ses rapports et conclusions. Pour pouvoir assumer ce nouveau rôle, elle doit se voir dotée des moyens humains et matériels nécessaires (*cf. supra 96*).

c. La discipline

❖ La discipline des magistrats.

202. La discipline des magistrats constitue une composante essentielle de leur gestion. Son importance provient de la sensibilité des fonctions exercées par eux et, au niveau élevé de probité qu'elles exigent.

➤ les sanctions disciplinaires.

203. Les sanctions disciplinaires actuellement applicables aux magistrats sont prévues par l'article 34 du Statut et comprennent:

- la réprimande avec inscription au dossier ;
- le déplacement d'office;
- la radiation du tableau d'avancement;
- le retrait de certaines fonctions;
- l'abaissement d'échelon;
- la rétrogradation;

- la mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension de retraite ;
- la révocation avec ou sans suspension des droits de pension.

➤ **la procédure disciplinaire**

204. La procédure disciplinaire est régie par les articles 37 à 46 du Statut de la Magistrature. Les garanties contenues dans ces dispositions répondent aux normes admises en droit comparé mais ne sont pas respectées dans la pratique.
205. Une application effective des ces garanties, assortie d'une réforme de la composition disciplinaire du CSM, devraient garantir la transparence et l'efficacité requises pour un régime disciplinaire. Le recours à ce régime doit être objectif et sans complaisance.

❖ **La discipline des greffiers.**

206. Les greffiers sont soumis au régime disciplinaire commun de la fonction publique. L'effectivité du recours à ce régime doit être assurée et les sanctions doivent être appliquées avec objectivité et en respect de la procédure prévue par les textes.

B. LA FORMATION

207. Le redressement de la justice nécessite un personnel compétent et préparé à l'exercice des différentes fonctions judiciaires. Pour disposer d'un tel personnel, il faut recruter des personnes qualifiées, leur assurer une formation initiale adaptée et concevoir à leur intention des programmes de perfectionnement réguliers.

1. La formation initiale :

208. L'examen du régime actuel de formation du personnel judiciaire révèle une carence dans les méthodes et les contenus de cette formation. Ceci incite à revoir ce régime afin d'assurer sa compatibilité avec les besoins du secteur.

a. Les limites du régime actuel de formation :

209. La formation initiale des magistrats et greffiers est assurée par l'Ecole Nationale d'Administration (ENA).

i) Formation Initiale des magistrats :

210. La durée de la formation initiale des magistrats est de deux ans à l'ENA. Ils sont recrutés, sur concours et devraient être titulaires d'au moins une maîtrise en droit ou en Charia ou un diplôme équivalent.
211. Cette formation est déficitaire: d'une part, elle est dominée par les matières théoriques redondantes avec la formation académique et d'autre part, elle ne

permet pas de mettre à niveau, ni harmoniser les connaissances des élèves-magistrats issus de différents horizons de formation.

ii) Formation initiale des greffiers

212. Cette formation dure quatre ans pour les greffiers en chef lorsqu'ils sont recrutés à un niveau bac, et deux ans pour les diplômés universitaires (DEUG ou plus).
213. A l'instar de la formation des magistrats, cette formation manque de pratique et ne prépare pas, convenablement, les greffiers à leurs futures fonctions.

b. Propositions:

i) Structure de formation :

214. Le savoir faire accumulé par L'ENA dans le domaine de la formation administrative est, par son esprit et ses outils, peu adapté à la formation judiciaire. Ainsi il apparaît nécessaire de créer une structure spécialisée et autonome pour assurer l'efficacité et la qualité de cette formation.
215. Cette structure peut être à court terme une section magistrature de l'ENA, avec une autonomie de gestion, de conception des programmes de formation et de recrutement de formateurs. A moyen terme, la création d'un institut spécialisé de formation des magistrats et auxiliaires de la justice, ayant pour mission la formation initiale et le perfectionnement professionnel, est nécessaire.

ii) Contenu de la Formation

216. Afin que la formation réponde aux exigences d'une préparation efficace du personnel aux différentes tâches judiciaires elle doit être axée sur un contenu pratique (études de cas, simulation de procès...etc.) et dispensée par des formateurs recrutés de préférence parmi les praticiens et professionnels du secteur de la justice.
217. La formation initiale pour magistrats doit prendre en compte les éléments suivants:
 - une mise à niveau des élèves magistrats qui tient compte de la diversité des horizons des formations de recrutement (cours séparés: en droit pour les élèves recrutés avec des diplômes en Charia et en Charia pour les élèves sortant des facultés de droit) ;
 - assurer l'harmonisation de la formation par l'unification des concepts et de la terminologie. Cette harmonisation doit commencer dès la formation universitaire ;
 - encourager la spécialisation des magistrats et l'apprentissage des langues nationales et étrangères (français et anglais) pour favoriser le bilinguisme ;
 - initier un stage pratique de huit mois (Quatre mois dans les différentes juridictions + un mois au niveau de la chancellerie+ 3 mois dans les différentes administrations et organes qui ont un rapport avec le travail judiciaire (Douanes, Impôts, Police judiciaire...)).

2. La formation continue :

a. Les limites du cadre actuel :

218. Pour suivre l'évolution de la société, et donc du contentieux, et l'apparition incessante de nouvelles disciplines, une actualisation continue des connaissances du personnel judiciaire est nécessaire. La formation continue peut aussi servir à combler les lacunes de la formation initiale.
219. Le département de la justice ne dispose pas d'un plan de formation continue. Les programmes de formation sont organisés ponctuellement. Les formes les plus utilisées pour ces programmes sont:
- les séminaires de formation organisés en collaboration avec ses partenaires;
 - les stages de formation effectués à l'étranger dans le cadre de la coopération technique avec certains pays.
220. Les thèmes les plus couverts par la formation continue durant les cinq dernières années sont:
- le droit des affaires;
 - code du statut personnel;
 - procédures civiles et commerciales;
 - droits humains (protection des mineurs des mineurs, traite des personnes....).
221. Malgré le foisonnement des programmes de perfectionnement et de formation continue initiés par le département de la justice, ces programmes ne s'inscrivent pas dans un plan de formation prospectif. Ainsi, la faible adaptation des ces programmes aux besoins du département et l'inexistence d'une vision prévisionnelle, qui les valorise dans l'affectation et la gestion du personnel, ont limité, assurément, leur impact sur la justice.

b. Propositions :

222. Afin que la formation continue puisse jouer pleinement son rôle et avoir l'impact souhaité sur les compétences du personnel judiciaire, il est nécessaire de:
- élaborer un plan de formation visant à améliorer la formation des magistrats et auxiliaires de la justice en mettant l'accent sur la spécialisation, l'utilisation de l'informatique et la maîtrise des nouvelles connaissances juridiques. Ce plan sera élaboré sur la base des données recueillies par des questionnaires renseignés par les magistrats et greffiers et qui comporteront des informations sur la formation initiale, les stages et les formations suivis, les fonctions occupées par le passé et les connaissances linguistiques ;
 - élaborer un plan de formation pour le personnel de la chancellerie axé sur l'initiation à l'utilisation de l'informatique, la communication et l'accueil, la documentation, l'archivage et la gestion des ressources humaines ;
 - élaborer une politique d'échanges d'expériences régionaux et internationaux qui tient compte des besoins du département par une

définition concertée du contenu de la formation avec les partenaires étrangers. La sélection des bénéficiaires de ces programmes doit se faire suivant des critères objectifs qui tiennent compte du cursus professionnel du candidat, ses connaissances linguistiques et les perspectives d'évolution de sa carrière ;

- élaborer un programme de formation spécifique aux greffiers en chef pour promouvoir la généralisation des bonnes pratiques suivant le manuel des procédures de greffes ;
- prévoir une formation spécifique pour les greffiers responsables de la tenue du registre du commerce.

C. Les auxiliaires de justice affiliés à des statuts libéraux

223. Les ressources humaines concourant au fonctionnement du secteur judiciaire comprennent d'autres catégories que les fonctionnaires du département de la justice. En effet plusieurs professions judiciaires sont libéralisées. Il s'agit des avocats, notaires, huissiers, experts judiciaires et interprètes.

1. les avocats:

224. L'Ordre National des Avocats est régi par la loi N° 95- 024 du 19 juillet 1995, modifiée par la loi 07-2005.

225. Le rôle que jouent ces auxiliaires s'étend sur l'ensemble du processus judiciaire. Leur mission est d'assister les justiciables, mais aussi d'éclairer les magistrats. Ils se doivent, donc, d'accomplir le contrat passé avec le client en invoquant devant le juge les moyens de défense pertinents

226. Le nombre actuel des avocats est de 268. Pour accéder à la profession d'avocat il faut être titulaire d'au moins, la maîtrise en droit ou en Charia ou un diplôme équivalent, obtenir le CAPA et effectuer un stage des trois ans, au sein d'un cabinet d'avocat. Les avocats recrutés parmi les magistrats professionnels sont exemptés de ces deux dernières conditions ; ceux recrutés parmi les professeurs d'université du stage uniquement. L'obligation pour ces professeurs de passer le CAPA a pu être considérée comme une barrière insurmontable devant leur accession à cette profession car elle les oblige à prendre des cours qu'ils sont sensés donner.

227. Il est également à souligner que l'existence d'un certain nombre de pratiques contraires à la déontologie et à la morale professionnelle nuit, actuellement, au bon fonctionnement de ce corps et nécessite l'application stricte des mesures disciplinaires et de contrôle afin d'assainir la profession.

Propositions:

- Moraliser la profession d'avocat ;
- réviser la loi pour dispenser les professeurs d'université de l'obtention du CAPA pour accéder à la profession d'avocat;

2. Les notaires :

228. La libéralisation du notariat a été introduite en 1997 avec la loi n°97-19 du 16 juillet 1997 portant statut des notaires. En vertu de l'article 3 de ce texte, les notaires sont nommés par arrêté du ministre de la justice. En application de cette disposition, quatre notaires ont été désignés en 1999 pour remplir leurs missions à Nouakchott et à Nouadhibou. L'un de ces notaires étant dans l'incapacité d'exercer, ce corps ne compte aujourd'hui que trois notaires basés à Nouakchott. Dans les Moughataa ou il n'a pas été créé de charge de notaire, les fonctions de notaire sont assurées par les greffiers en chef en exercice dans les tribunaux. Le texte limite cette dérogation dans une période de cinq ans.
229. Le nombre réduit des notaires ne favorise pas d'assurer une couverture du territoire national et entrave la réalisation des objectifs visés par la libéralisation du notariat. Cette carence est combinée avec le dépassement du délai de cinq ans, prévu par la loi de 1997 pour mettre fin à l'exercice par les greffiers des missions notariales.
230. Il est à signaler aussi que le fonctionnement des cabinets de notaire est, relativement entravé par le retard accusé dans la mise en place des assistants assermentés des notaires, prévue par l'article 19 et qui nécessite l'adoption d'un certain nombre de textes d'application.
231. l'existence de pratiques moralement douteuses a aussi, un impact négatif sur cette profession.

Propositions:

- Créer par décret des charges de notaire dans l'ensemble des Wilayas.
- Adopter les textes d'application relatifs aux assistants assermentés.

3. Les huissiers :

232. Le corps des huissiers est réglementé par la loi 97-18 du 15 juillet 1997 portant statut des huissiers. Cette loi a libéralisé cette profession intimement liée au déroulement de la procédure judiciaire, notamment l'exécution des décisions de la justice. En application de cette loi, le nombre des huissiers et leur compétence territoriale ont été fixés par arrêté n°658 du 17 août 1999 comme suit:
- cinq à Nouakchott;
 - 2 à Dakhlet- Nouadhibou;
 - 1 pour l'Assaba;
 - 1 pour le Gorgol;
 - 1 pour Trarza;
 - Et, 1 pour Tiris-Zemour.
233. Au niveau des textes, la libéralisation de cette profession a entraîné une caducité d'un certain nombre des dispositions, adoptée avant cette libéralisation et qui sont, désormais en conflit avec les textes susmentionnés. Il s'agit, notamment, de certaines dispositions de la loi n° 93-022 du 26 /01/1993 et relative au

recouvrement des créances bancaires qui confie la désignation d'huissier au président du tribunal (article 10) et fixe ses émoluments.

234. Il est à signaler que, pour ces émoluments, la loi de 1997, prévoit dans son article 19 leur fixation par arrêté conjoint des ministres de la justice et des finances. Cet arrêté n'est toujours pas adopté.
235. Aussi, il faut souligner l'existence d'un certain nombre de pratiques moralement douteuses au niveau de ce corps (non respect de la procédure de notification des actes et jugement, l'absence de modération au niveau des droits perçus...). Ceci nécessite d'activer les mécanismes de contrôle afin d'assainir cette profession.
236. Dans la pratique, l'accomplissement par les huissiers de leurs tâches est perturbé par les problèmes liés à l'exécution des décisions de justice. Ces problèmes résultent, en premier lieu, des entraves procédurales à l'exécution forcée qu'engendre, tantôt la non application des textes par certains magistrats du parquet, tantôt la désobéissance de la police judiciaire.

Propositions:

- Réviser la loi N° 93- 022, relative au recouvrement des créances bancaires pour la mettre en conformité avec les exigences de la libéralisation de la profession de notaire;
- Activer les mécanismes de contrôle et d'inspection afin de combattre les pratiques moralement douteuses.
- Adopter l'arrêté fixant le tarif des droits auxquels peuvent prétendre les huissiers;
- Enrayer la pratique actuelle privant les huissiers dans beaucoup de circonstances du concours de la force publique;
- Clarifier les compétences des procureurs de la république et des procureurs près les cours d'appels en matière de contrôle des activités des huissiers;
- Assurer une subordination effective de la police judiciaire aux parquets.

4. Les experts judiciaires :

237. Le corps des experts judiciaires est régi par les dispositions de la loi n°97-20 du 16 juillet 1997. L'importance de leur rôle est soulignée par l'article premier de ce texte qui les définit comme les techniciens, auxquels le juge peut recourir pour l'éclairer sur un ou plusieurs points précis. A ce titre l'expert influence considérablement le déroulement de la procédure judiciaire et son travail participe à l'émergence de la conviction qui conduit à la décision de justice.
238. Malgré cette mission cruciale, l'organisation et le fonctionnement de ce corps souffrent aujourd'hui d'un dysfonctionnement notoire.
239. En effet, le renouvellement annuel de la liste des experts agréés n'est pas fait depuis 1999; ce qui a conduit à un dérèglement quasi total de l'intervention des ces auxiliaires. Par ailleurs, le décret d'application déterminant le barème de

rémunération de l'expert et prévu par l'article 6 de la loi n'est jusqu'ici pas adopté.

240. Parmi les entraves aussi au bon fonctionnement de ce corps, le retard accusé dans la mise en place de l'Ordre National des Experts Judiciaires, prévu par la loi et réglementé par l'arrêté N° 99.065 du 30 juin 1999.
241. Dans la pratique, l'intervention actuelle de ces experts est quasi nuisible à la bonne distribution de la justice. Ceci est dû au manque d'objectivité dans le recours à leurs conclusions, à la partialité des conclusions et au non respect de leurs spécialisations. Il arrive ainsi qu'on ait recours aux services du même expert en avarie maritime et en mécanique, par exemple.

Propositions:

- Assainir la profession d'expert judiciaire ;
- Mettre en place l'Ordre National des Experts Judiciaires ;
- Adopter le décret d'application prévu par la loi 97-20 et fixant le barème des émoluments des experts;
- Le renouvellement régulier de la liste des experts et le respect des conditions prévues par la loi dans leur inscription et réinscription sur cette liste.

5. Les interprètes judiciaires

242. Les interprètes sont les auxiliaires oubliés de notre système judiciaire. Aucun statut ou type d'organisation professionnel ne leur bénéficie actuellement. Cette situation a des conséquences dangereuses sur la crédibilité et le bon fonctionnement de la justice, conduisant une grande partie des justiciables à la considérer comme une justice exclusive et inaccessible.
243. En effet, le recours déréglementé et souvent improvisé aux services de personnes non qualifiées en interprétariat pour contourner les difficultés linguistiques de communication au sein des tribunaux, ne peut, nullement répondre aux exigences d'équité et de respect des droits de la défense liées à cette problématique.
244. Il est, donc, nécessaire de mettre en place un dispositif capable d'assurer la prise en compte des différentes langues nationales dans le débat judiciaire. La création d'un corps d'interprètes judiciaires s'avère dans ce cadre indispensable. Ce corps peut être affilié à la fonction publique ou revêtant la forme d'une profession libérale.

Propositions:

- Adopter un statut spécifique aux interprètes judiciaires;
- Mettre en place un Ordre National des Interprètes Judiciaires;
- Prendre en compte la dimension linguistique dans les garanties du procès équitables et des droits de la défense.

Chapitre III : Infrastructures et modernisation de la justice

245. Une justice indépendante dotée d'un arsenal juridique adéquat et disposant de ressources humaines qualifiées et suffisantes ne saurait remplir pleinement sa mission si le cadre dans lequel elle fonctionne ne lui garantit pas des conditions de travail favorables.
246. Ces conditions de travail impliquent l'existence d'infrastructures adéquates, modernes et adaptées aux besoins de la bonne distribution de la justice. Le bon fonctionnement de ce secteur passe également par l'équipement adéquat des tribunaux, des cours et de la chancellerie.
247. L'effort consenti pour la réforme de la justice doit viser également la modernisation de ce secteur par l'adoption d'une politique de communication appropriée, l'introduction des nouvelles technologies et la promotion des modes alternatifs de règlement des litiges.

A. Les Infrastructures et les équipements

248. Les infrastructures constituent un palier important dans toute perspective d'amélioration de la justice. Afin de permettre à celle-ci d'être rendue dans des conditions matérielles propices, il convient de mettre à sa disposition des moyens à la hauteur des défis auxquels elle fait face.
249. La situation actuelle de la justice renvoie à un niveau élevé de dégradation et de vétusté des bâtiments et des édifices et à un déficit important en équipements.

1. Bâtiments et édifices

250. Le parc immobilier de la justice se compose des locaux de la Chancellerie, des palais de justice, des sièges des tribunaux de Moughataa et des maisons d'arrêts. Réparti sur l'ensemble du territoire national, ce parc rend compte de la nécessité d'engager des actions en vue de rénover l'existant, de parachever les chantiers en cours et de construire de nouveaux bâtiments pour répondre aux besoins grandissants.

a. La situation actuelle des bâtiments et édifices de la justice:

i) La Chancellerie:

251. Les locaux de la chancellerie se trouvent actuellement dans un immeuble très ancien, construit à l'indépendance de notre pays, auquel une petite extension en annexe a été adjointe récemment.
252. Ces locaux nécessitent non seulement une réhabilitation légère mais également une extension conséquente afin d'honorer la demande constante en bureaux pour le personnel actuellement employé à la chancellerie.

ii) Les Palais de justice:

253. Il n'existe au niveau national que cinq "palais de justice". Le tableau ci-après résume la situation de ces palais:

WILAYA	Juridictions abritées	Observations
1- Nouakchott	<ul style="list-style-type: none">- Tribunal de wilaya- Cour d'Appel- Cour Suprême	Ces trois juridictions sont abritées dans un seul Immeuble construit en 1983. Le prestige de la Cour Suprême exige son relogement dans un local indépendant.
2- Hodh Echarghi	Tribunal de Wilaya	Immeuble construit en 1970.
3- Brakna	<ul style="list-style-type: none">- Tribunal de Wilaya- Tribunal de Moughataa d'Aleg	Immeuble construit en 1975.
4- Trarza	Tribunal de Wilaya	Immeuble construit en 1996.
5- Adrar	<ul style="list-style-type: none">- Tribunal de Wilaya- Tribunal de Moughataa d'Atar.	Immeuble construit en 1961, mauvais état.

iii) Les sièges de tribunaux de Moughataa:

254. Seuls les tribunaux des Moughataa de Tevragh Zeïna et d'El Mina disposent de sièges appartenant à l'Etat. Les autres tribunaux de Moughataa sont logés dans des palais de justice existants ou dans de simples maisons conventionnées par l'Etat à cet effet.

iv) Les Maisons d'Arrêts:

255. Le tableau ci-dessus indique que seuls 11 sièges des maisons d'arrêt et centres de réhabilitation sont propriété de l'Etat sur un total de 19. Ces 11 sièges nécessitent d'importants travaux de réhabilitation et d'extension.

Ville	Catégorie	Propriétaire	Observations
<u>Nouakchott</u>			
Prison civile de Nktt	Prisons centrales	Etat	- travaux d'extension en cours
Centre de Bayla		Etat	- nécessité d'abandonner ce centre au profit d'une nouvelle construction
Prison des femmes		Privé	
Maison d'arrêt de Dar-Naïm		Etat	- nécessité de terminer la construction en cours qui est arrêtée depuis deux ans
2- Nouadhibou	Prison centrale	Etat	- réhabilitation urgente de la prison actuelle - extension et mise aux normes
3- Rosso	Prison centrale	Etat	- réhabilitation urgente de la prison actuelle - nécessité de construire une prison
4- Aleg	Prison centrale	Privé	
5- Kaédi	Prison centrale	Etat	- réhabilitation urgente de la prison actuelle - nécessité d'une nouvelle construction
6- Kiffa	Prison centrale	Etat	- réhabilitation urgente de la prison actuelle - extension et mise aux normes
7- Néma	Prison centrale	Privé	
8- Zouérate	Prison centrale	Privé	
9- Aïoun	Prison centrale	Privé	
10- Atar	Prison centrale	Etat	- réhabilitation urgente de la prison actuelle- extension et mise aux normes
11- Sélibaby	Prison centrale	Privé	
12- Tidjikja	Prison centrale	Privé	
13- Akjoujt	Prison centrale	Privé	
14- Tichitt	Prison secondaire	Etat	- réhabilitée en 2005

15- Oualata	Prison secondaire	Etat	- réhabilitée en 2005
16- Wad-Naga	Prison secondaire	Etat	- réhabilitée en 2005

b. Les perspectives :

i) Amélioration du parc existant par la réhabilitation et l'extension :

256. Il ressort de la situation décrite ci-dessus que les bâtiments appartenant à l'Etat doivent être réhabilités en urgence. Dans ce cadre la réalisation d'un état des lieux est une étape déterminante. En effet, il conviendrait dans une première étape, de collecter l'ensemble des informations et données existantes en vue d'apprécier le volet et la portée des travaux de réhabilitation à réaliser.
257. Pour les bâtiments et édifices de Nouakchott, il est recommandé d'actualiser la situation en effectuant des visites sur sites à l'effet de réaliser l'état des lieux dans les moindres détails.
258. Quant aux bâtiments et édifices à l'intérieur du pays, l'assistance des services régionaux du Ministère de l'Equipement et des Transports est vivement recommandée pour effectuer le même travail dans leurs wilayas respectives.
259. Cet état des lieux permettra, à court terme, de définir une situation récapitulative des travaux de réhabilitation à réaliser en précisant la nature des ouvrages (chancellerie, Cour Suprême, tribunaux, prisons, maisons d'arrêts), les descriptifs des travaux, les plans et/ou schémas, les coûts prévisionnels ainsi que le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux.
260. Les travaux de réhabilitation devraient intégrer les objectifs de fonctionnalité des bâtiments et édifices, leur mise aux normes et la conception d'une architecture typique qui exprime leur spécificité.

ii) Achèvement des travaux en cours :

261. Les retards accusés dans l'exécution des travaux en cours portent préjudice au fonctionnement de la justice et à l'amélioration de la qualité de ses prestations de service public. Il s'agit de :
- Huit tribunaux des Moughataa à Nouakchott ;
 - Le palais de justice de Nouadhibou ;
 - Et la prison de Daar Naim.
262. Les structures concernées par ce programme de construction devraient être saisies pour motiver les retards constatés et faire des propositions concrètes permettant la relance effective des travaux. Une fois les causes de ces retards identifiées, des mesures immédiates devraient être prises par les pouvoirs publics pour faciliter et accélérer l'achèvement de ces travaux.

iii) Nouvelles constructions :

263. Les besoins en nouvelles constructions constitueront le complément d'infrastructures à réaliser pour répondre au besoin global exprimé par le département de la justice.
264. Dans la phase « études techniques », la conception de ces bâtiments et édifices répondra à des impératifs non seulement de fonctionnalité et de modernité mais également architecturaux exprimant leur « personnalité judiciaire ». Parmi les travaux de construction déjà identifiés, on peut citer :
- Huit tribunaux de wilaya comprenant entre autres des salles de scellés, d'archives et de bibliothèques ;
 - Le palais de justice de Kiffa;
 - Un bâtiment indépendant pour la Cour Suprême à Nouakchott ;
 - Un tribunal pour enfant à Nouakchott ;
 - Douze établissements pénitentiaires répondant aux normes de rééducation et de socialisation des détenus, comprenant des pavillons distincts pour enfants, femmes et hommes et une séparation physique entre détenus et prévenus ;
 - 53 logements de magistrats à raison de 1 par tribunal de Moughataa.

PLANNING DES TRAVAUX DE GENIE CIVIL PRIORITAIRES

1/ Travaux à réaliser prioritairement (1^{er} semestre 2006) :

- Réhabilitation des palais de justice de Nouakchott, Aleg, Nema et Atar ;
- Réhabilitation des prisons de Nouakchott, Nouadhibou et Kaédi.

2/ Travaux à réaliser pendant la période transitoire:

- Palais de justice de Kiffa.

2. Les équipements

265. Les équipements visés sont indispensables, à court terme, au bon fonctionnement des différentes structures de la justice. L'on peut citer notamment :
- La bureautique ;
 - L'informatique ;
 - La climatisation et ventilation ;
 - Les moyens de communication et de sécurité;

- Les moyens de transport (automobiles, motocyclettes, fourgons-cellules, ambulances).

a. Situation actuelle des équipements

266. L'état défectueux dans lequel se trouve l'ensemble du patrimoine de la justice n'épargne pas les équipements sur place. En effet, ces équipements –quant ils existent- sont, en grande partie, inopérables.
267. Au niveau de la Chancellerie, le matériel informatique est obsolète, les équipements bureautiques sont insuffisants, le système de climatisation est déficitaire et le parc automobile est en dessous des besoins.
268. Pour ce qui est tribunaux, la situation est pire ; à titre d'exemple, l'on peut souligner que le Palais de justice de Nouakchott abritant la Cour Suprême, la Cour d'Appel et le tribunal de Wilaya de Nouakchott ne compte qu'une et une seule unité informatique, deux machines à écrire, moins de cinq climatiseurs. Les équipements bureautiques, pour leur part, fournis par l'Arabie Saoudite en 1987 sont dans un état de délabrement total.
269. Il va sans dire que ce manque cruel en équipements entrave nécessairement le bon fonctionnement du secteur de la justice et empêche ses différentes structures d'accomplir convenablement leurs missions.

b. Propositions

270. Dans la perspective d'un appui conséquent en termes d'équipement au secteur de la justice, les éléments suivants sont à prendre en compte :
- Mettre en œuvre un vaste programme en équipements visant à doter l'ensemble des structures de la justice et à satisfaire leurs besoins en fonction de la spécificité de leurs missions ;
 - Assurer la sonorisation de toutes les salles d'audience des cours et des tribunaux ;
 - L'ensemble des bureaux doit bénéficier d'équipements en bureautique apte à permettre leur fonctionnement. Un plan de généralisation de l'informatique doit être élaboré et mis en œuvre au niveau de la Chancellerie et des tribunaux. Il doit être accompagné de formation adéquate des ressources humaines destinées à utiliser cet équipement. Une concertation est en cours avec le Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de Nouvelles Technologies pour mettre en place un tel programme;
 - Dans un contexte climatique tel que le nôtre, des conditions de travail améliorées devront nécessairement prendre en compte la climatisation et la ventilation des bureaux ;
 - Pour permettre un meilleur fonctionnement de la justice il convient de doter les structures de moyens de transport, de communication et de sécurité ;
 - Les équipements destinés à la modernisation de la justice doivent correspondre aux besoins exprimés par les différentes structures du département de la justice ;

- Les spécifications techniques de ces équipements prendront en considération la spécificité des structures bénéficiaires et tiendront compte de l'économie d'échelle qui pourrait exister au niveau des équipements informatiques, froid et reprographie ;
 - Il conviendrait dans ce cadre, de prévoir pour le bon fonctionnement de ces équipements, les mesures récurrentes pour garantir une maintenance régulière et, le cas échéant, réviser les anciens contrats.
271. L'utilisation des technologies de l'information et de la communication contribuera à améliorer la situation du secteur par (i) le déploiement d'équipements informatiques (ordinateurs de bureau et serveurs), (ii) le développement de systèmes informatisés et l'automatisation des procédures, et (iii) la mise en place de réseaux de communication au sein de l'administration de la justice (intranet pour le parquet, ministère, tribunaux, chambres, avocats, etc).
272. Des campagnes de formation, de sensibilisation et de vulgarisation favoriseront une meilleure appropriation des outils technologiques par les hommes et femmes du département. Dans ce cadre, les projets qui seront initiés par le Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de Nouvelles Technologies porteront sur :
- la numérisation (Internet et CD-Rom) des codes et lois mauritaniens au profit des professionnels et usagers du droit. Ce projet donnera la possibilité à l'utilisateur de parcourir les supports électroniques, de choisir les textes qui l'intéresse, de les exploiter sur ordinateur ou les imprimer sur un support papier ;
 - l'informatisation des procédures judiciaires : casier judiciaires, demandes diverses (Registre de commerce, extrait des décisions de justice etc.) ;
 - la mise en place d'un système d'information judiciaire qui permettra un suivi des procédures judiciaires en ligne : les professions judiciaires (magistrats, avocats, notaires, etc.) pourront en temps réel suivre les procédures de justice en cours ;
 - la mise en ligne de services judiciaires : Les citoyens et les utilisateurs des services de la justice pourraient faire plus efficacement des demandes d'extraits de casier judiciaires, le suivi des demandes de grâce, les demandes de registre de commerce etc. Ces services pourront être obtenus à travers internet.

B. La modernisation de la justice et la promotion des modes alternatifs de règlement des différends.

273. Les exigences d'un Etat de droit impliquent une modernisation constante du secteur de la justice. Cette modernisation consiste à adapter la justice à l'impératif contemporain d'assurer un service public répondant aux attentes des usagers. Pour ce faire, il est nécessaire de recourir aux techniques de communication, de publication et d'archivage.
274. Il y'a lieu également, dans ce cadre, de réduire la pression sur l'appareil judiciaire par la promotion et l'encouragement des modes alternatifs de règlement des différends.

1. Le développement des procédés et des techniques de modernisation du service public :

275. La recherche de la satisfaction des attentes des justiciables suppose de la part du département de la justice un grand effort de communication, de publication, d'archivage.

a. Situation actuelle

276. Compte tenu de sa production et du foisonnement de ses décisions, la justice est fortement tributaire des volets que sont la documentation, la publication et les archives.

277. L'absence de documentation, de publication et d'archivage rationnel nuit considérablement, à l'état actuel, au fonctionnement régulier de la justice, car la proximité d'ouvrages ou de codes, la publication des décisions de justice et la jurisprudence permettent aux magistrats d'être au courant de la production judiciaire.

278. Concernant la documentation il n'existe aucun centre de documentation au niveau du département. Il n'existe pas non plus d'organes de publication des décisions judiciaires en Mauritanie. L'article 52 de la loi 99/039 fixant l'organisation judiciaire, prévoit pourtant la publication des arrêts de la Cour Suprême dans un bulletin annuel. Cette mesure, qui laissait d'ailleurs de côté les jugements et arrêts des cours d'appel, n'a jamais été suivie d'effet.

279. Les archives ne bénéficient pas, elles aussi, d'un traitement à la hauteur de l'enjeu qu'elles représentent dans un secteur tel que la justice.

280. Enfin comme toutes les autres administrations, le département de la justice se caractérise par sa faible qualité de prestations du service public conjuguée avec une lourdeur des procédures et une absence quasi-totale de moyens informatiques. Le manque de coordination et le chevauchement des compétences au sein des services génèrent des incohérences d'ensemble dans l'administration judiciaire.

b. Propositions

281. Pour répondre à ces impératifs il conviendrait, non seulement de prévoir à l'intérieur des bâtiments et édifices des espaces adéquats, mais également un personnel qualifié et outillé pour s'acquitter efficacement de ces missions de documentation, de publication et d'archives.

282. Un état des lieux exhaustif des outils et instruments actuellement disponibles sera effectué en vue d'identifier les besoins nécessaires et ainsi définir un dispositif adéquat incluant ses modalités de mise en place.

283. La prise en compte des aspects précités nécessite une révision de l'organigramme du département de la justice pour créer et/ou dynamiser des services spécifiques. A ce titre, la Direction des Etudes, de la Reforme la

Législation pourrait produire des documents périodiques (Revue pour le Ministère, Répertoires, recueils de textes.....). Pour les aspects relatifs à l'information spécialisée ou généralisée, il conviendrait de créer des centres de documentations au niveau :

- de la Chancellerie ;
- de la Cour Suprême ;
- des cours d'Appels ;
- des Tribunaux de Wilayas.

284. Enfin un archivage rationnel et fonctionnel sera mis en place au niveau de toutes les structures. Les greffes bénéficieront de locaux adéquats et leurs activités seront régies par un manuel de procédure. Pour la Chancellerie et la Cour Suprême des dispositifs d'archivage spécifiques seront mis en place.

285. Plus particulièrement les actions suivantes devraient aboutir à une modernisation de la justice et à l'amélioration de son accessibilité :

- Créer un poste de Porte parole du Ministère de la Justice ;
- Prévoir une structure chargée de la communication (Attaché de Presse à court terme et direction de la Communication à long terme) ;
- Créer un site WEB sur le réseau INTERNET comportant : le Répertoire des textes juridiques essentiels, conventions ratifiées, etc.. ; les rapports périodiques relatifs aux accords et conventions internationaux (Droits de l'Homme, Droits de l'Enfant, ...) ; la Synthèse des principales activités et décisions de la Justice ; des formulaires administratifs destinés aux usagers et professionnels de la justice.
- Instituer la tradition de faire des rapports annuels d'activité (Ministère, Inspection, Cour Suprême.

286. Aussi, dans l'optique de l'amélioration des relations entre la justice et ses usagers, il convient de procéder à :

- la Redynamisation des bureaux d'accueil afin de: faciliter l'accès aux usagers et les informer de leurs droits et obligations. Appliquer le principe du "Premier venu, Premier servi";
- l'introduction de guichets uniques pour optimiser le temps et réduire les étapes;
- la création d'une structure spécialisée dans la réception et le suivi des plaintes de usagers;
- l'élaboration et l'adoption de manuels de procédures ;
- le développement de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication par la création d'un portail Internet et la mise en place de centres d'appels pour informer les citoyens sur leurs droits.

2. La Promotion des modes alternatifs de règlement des différends:

287. Les modes alternatifs de règlement de différends constituent un complément indispensable pour le bon fonctionnement du secteur. Ces modes offrent une chance aux justiciables d'éviter les procédures judiciaires qui sont, par nature,

relativement longues et coûteuses; Ils permettent aussi de désengorger les tribunaux et de contribuer, ainsi, à l'efficacité et la célérité du traitement des affaires qui nécessitent l'intervention judiciaire. Le recours à l'arbitrage, la médiation et conciliation mérite, donc d'être promu et encouragé.

a. Situation actuelle

288. Les mécanismes alternatifs de règlement des différends sont, à l'heure actuelle, sous utilisés. En effet, malgré l'adoption en 2000 d'une loi portant code de l'arbitrage (loi 06/2000 du 18 janvier 2000) aucun centre d'arbitrage n'a été, jusqu'ici, mise en place. Le manque d'information sur les possibilités de recours à l'arbitrage, a contribué, aussi, au déficit de recours à des arbitres désignés par les parties (personnes physiques et morales) comme le permet le texte susmentionné.
289. Quant à la conciliation, des conciliateurs sont actuellement agréés au niveau des Moughataa. Mais l'opacité de la procédure de leur agrément, leur absence des zones pour lesquelles ils sont agréés et la méconnaissance de leur rôle par le grand public limitent considérablement la fonctionnalité de ce mécanisme.

b. Propositions

290. Afin de promouvoir les modes alternatifs de règlement des différends tout en essayant de baisser la pression sur les Cours et les Tribunaux, il convient :
- d'encourager la création de centres d'arbitrage;
 - d'organiser une campagne de sensibilisation sur les mécanismes d'arbitrage et de conciliation;
 - d'établir une nouvelle liste de conciliateurs en adoptant des critères objectifs pour leur agrément: compétence, crédibilité, âge... et en s'assurant de leur domiciliation aux Moughataa pour les quels ils sont agréés.
 - de mettre en œuvre les dispositions du code de statut personnel relatives à l'intervention des conciliateurs en matière de litiges familiaux.

Matrice des mesures